



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et
a/0052/06 à la "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"
datée du 10 décembre 2010**

**Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes en tant que Représentant
légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Au cours de l'audience du 25 novembre 2010, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer sa requête en abus de procédure au plus tard le 10 décembre 2010 à 16h¹. Elle a en outre ordonné à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de déposer une réponse à ladite requête au plus tard le 31 janvier 2011 à 16h².

2. Le 1^{er} décembre 2010, la Défense a déposé une requête dans laquelle elle a demandé à la Chambre de fixer à cent pages le nombre de pages autorisées pour la requête en abus de procédure³.

3. Par une décision du même jour notifiée par courriel, la Chambre a fait droit à ladite requête de la Défense, et a en conséquence fixé à cent pages le nombre de pages autorisées pour la requête en abus de procédure⁴.

4. Le 10 décembre 2010, la Défense a déposé la « Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures »⁵ (la « Requête en abus de procédure ») dans laquelle elle a demandé à la Chambre de mettre un terme à la procédure en raison « *des atteintes d'une extrême gravité [...] à l'intégrité du processus judiciaire, aux règles du procès équitable et à l'indépendance de la Cour, viciant irrémédiablement les poursuites engagées contre l'accusé et rendant impossible la tenue d'un procès équitable* »⁶.

¹ Voir la transcription de l'audience du 25 novembre 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-337-CONF-FRA ET, p. 2, ligne 26 à p. 3, ligne 3.

² *Idem.*, p. 3, lignes 5 à 14.

³ Voir le courriel de la Défense adressé à la Chambre le 1^{er} décembre 2010, intitulé « Nombre de pages autorisées pour la requête en abus de procédure ».

⁴ Voir le courriel de la Chambre adressé aux parties et participants le 1^{er} décembre 2010, intitulé « RE : Nombre de pages autorisées pour la requête en abus de procédure ».

⁵ Voir la « Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures » (la « Requête en abus de procédure »), n° ICC-01/04-01/06-2657-Conf, 10 décembre 2010.

⁶ *Idem.*, par. 3.

5. Le 17 janvier 2011, le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») a soumis à la Chambre une demande d'extension de pages lui demandant de fixer à soixante pages le nombre de pages autorisées pour sa réponse à la Requête en abus de procédure⁷.

6. La Défense s'est opposée à la requête du Représentant légal estimant que « [l]a limite prévue de 20 pages devrait [...] amplement suffire aux représentants légaux pour faire part de leurs vues et préoccupations, et aller au-delà porterait préjudice à la Défense et serait inéquitable à son égard »⁸.

7. Le 19 janvier 2011, la Chambre a fait droit à la requête du Représentant légal⁹. En conséquence, le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête en abus de procédure.

8. La présente réponse est déposée sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel ont été soumises la Requête en abus de procédure et les deux Annexes attachées à celle-ci et compte tenu du fait que certaines informations contenues dans la présente réponse et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne peuvent être révélées au public.

II. À TITRE PRINCIPAL

9. Dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense tente de démontrer que « *le Procureur est responsable d'atteintes graves et irréremédiables au processus judiciaire de recherche et d'établissement de la vérité, atteintes dont l'extrême*

⁷ Voir le courriel du Conseil principal adressé à la Chambre le 17 janvier 2011, intitulé « RE: Prosecution's Application for extension of the page limit pursuant to Regulation 37(2) ».

⁸ Voir le courriel de la Défense adressé à la Chambre le 17 janvier 2011, intitulé « RE: Prosecution's Application for extension of the page limit pursuant to Regulation 37(2) ».

⁹ Voir la « Decision on the applications for an extension of the page limit made by the Office of Public Counsel for Victims and Mr Keta » envoyé par courriel le 19 janvier 2011.

gravité rend impossible la tenue d'un procès équitable »¹⁰. En particulier, la Défense tente de démontrer que le Procureur est responsable (1) « *du fait que certains de ses agents, présentés comme 'intermédiaires', ont sciemment suscité des faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé et participé à leur élaboration* »¹¹ ; (2) « *d'avoir organisé la présentation devant la Chambre de témoignages manifestement mensongers ou erronés sans avoir préalablement procédé aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de leur fiabilité* »¹² ; et (3) « *d'avoir délibérément dissimulé des informations ou des éléments de preuve de nature à affecter gravement leur crédibilité ou à jeter un doute sérieux sur les agissements de ses intermédiaires auprès des témoins* »¹³.

10. À titre principal, le Représentant légal soumet que puisque les allégations de la Défense avancées dans le cadre de la Requête en abus de procédure ne sont pas homogènes mais de nature à soulever les problèmes juridiques distincts, tant procéduraux que substantiels, lesdites allégations ne sauraient toutes être présentées au même stade de la procédure ni dans le cadre d'une même requête. De plus, le Représentant légal démontrera ci-après que les allégations de la Défense concernant ses clients ne sauraient être considérées appropriées à ce stade de la procédure et/ou sont irrecevables eu égard à l'objet et au but d'une requête en abus de procédure.

11. Tout d'abord, le Représentant légal soumet que conformément à la jurisprudence de la Cour, une requête portant sur la violation des droits de l'accusé et sollicitant à ce titre une suspension de la procédure ou un abandon des poursuites ne peut être déposée qu'en tenant dûment compte des faits et des circonstances de la cause et aux exigences de l'équité au regard de l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'aux exigences d'un procès expéditif¹⁴. En outre, « [l]orsqu'une

¹⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 20.

¹¹ *Idem.*, par. 21.

¹² *Ibid.*, par. 22.

¹³ *Ibid.*, par. 23.

¹⁴ Voir le « Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2259 OA10, 12 juillet 2010, paras. 38 à 49.

partie entend soulever une question, et en particulier si cette question peut avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure, il lui revient de saisir les juges en temps utile par voie de requête »¹⁵ et, eu égard à l'obligation de diligence qu'impose à la partie¹⁶, « *une demande de suspension ou d'abandon de la procédure doit être soulevée au cours de la phase initiale de la procédure* »¹⁷, à moins qu'il ait été démontré l'existence des circonstances empêchant l'accusé de déposer une telle requête audit stade¹⁸. Enfin, toute requête pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure doit être déposée en temps utile et dans un délai raisonnable¹⁹ ainsi qu'en tenant compte des exigences de l'équité au regard de l'ensemble des parties et des participants et de celles d'un procès expéditif²⁰. Cette interprétation relative au moment opportun pour déposer une requête en abus de procédure s'inscrit dans la droite ligne de la pratique internationale en la matière.

12. En effet, la règle 72-B-v du Règlement de procédure et de preuve de la Cour spéciale pour la Sierre Léone (la « CSSL »)²¹, seul texte juridique international énonçant expressément la possibilité pour la Défense de soumettre une requête en abus de procédure, classe une exception fondée sur l'abus de procédure parmi des « exceptions préliminaires » et prévoit qu'une telle exception ne peut être formulée que dans un délai de 21 jours à partir de la date de la divulgation à la Défense de l'ensemble des déclarations des témoins que l'Accusation entend appeler ainsi que

¹⁵ Voir la « Version publique expurgée de la 'Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure' du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, 3 décembre 2009, par. 62.

¹⁶ *Idem.*, paras. 59 à 67.

¹⁷ *Ibid.*, paras. 39 et 59 à 67. Cette conclusion de la Chambre de première instance II a été entièrement reprise à son compte par la Chambre d'appel. Voir le « Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings' », *supra* note 14, par. 48.

¹⁸ Voir la « Version publique expurgée de la 'Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure' du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) », *supra* note 15, paras. 39 et 59 à 67.

¹⁹ *Ibid.*, par. 54.

²⁰ *Ibid.*, paras. 38 à 49.

²¹ Voir la règle 72-B-v du Règlement de procédure et de preuve de la CSSL tel qu'amendé au 28 mai 2010. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sc-sl.org>.

de l'ensemble des éléments de preuve à charge que l'Accusation entend utiliser au cours du procès²². En outre, aux termes de la jurisprudence de la CSSL, toute allégation de conduite abusive de la partie doit être portée à l'attention de la chambre « sans retard excessif »²³. En particulier, dans l'affaire *Taylor*, la Chambre de première instance II de la CSSL a rejeté toutes les allégations de la Défense portant sur une conduite abusive de l'Accusation aux fins de recueillement de la preuve en raison de leur caractère manifestement tardif, et notamment au motif que les incidents allégués auraient eu lieu entre deux et huit ans plus tôt²⁴.

13. Le Représentant légal soumet que les principes exposés ci-dessus doivent s'appliquer par analogie à la présente espèce. En particulier, toute allégation de la Défense avancée dans le cadre de la Requête en abus de procédure qui vise à démontrer de prétendues irrégularités et des vices affectant les poursuites menées par le Bureau du Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi le processus aux fins de recueillement de la preuve par le Procureur – incidents qui auraient prétendument eu lieu entre 2004 et 2007 – aurait dû être formulée, ou portée à l'attention de la Chambre pour le moins, avant le commencement, ou au stade initial, du procès dans la présente affaire. Or, aucune requête en ce sens n'a été déposée par la Défense audit stade.

14. Par conséquent, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête en abus de procédure, en ce qui concerne les

²² *Idem*.

²³ Voir CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-1-T, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators, 11 novembre 2010, par. 24. Voir également CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-01-600, Confidential Decision on Prosecution Motions for Investigations into Contempt of the Special Court for Sierra Leone (SCSL-03-01-451; SCSL-03-01-452; SCSL-03-01-457; SCSL-03-01-513), 19 septembre 2008, paras. 14 à 15 (la référence à cette décision est faite au paragraphe 24, note de bas de page 36 de la décision de la CSSL datée du 11 novembre 2010, *supra*).

²⁴ Voir CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-1-T, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators, *supra* note 23, paras. 24, 45, 50, 56, 89, 92, 98, 104, 110, 116 à 117 et 121.

allégations de la Défense relatives aux irrégularités et aux vices affectant les poursuites menées par le Bureau du Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi qu'au processus aux fins de recueillement de la preuve par le Procureur, reconnaissant ainsi le caractère inapproprié du stade de la procédure auquel elle a été déposée et tout particulièrement son caractère manifestement tardif.

15. En outre, les allégations de la Défense avancées dans le cadre de la Requête en abus de procédure qui portent, d'une part, sur des agissements des intermédiaires du Bureau du Procureur aux fins de recueillement de la preuve et, d'autre part, sur la production de la preuve à charge devant la Chambre, relèvent manifestement de la question de savoir comment certaines preuves présentées par l'Accusation ont été recueillies par ses intermédiaires et par ses enquêteurs et ont été produites devant la Cour – et concernent donc la question de la recevabilité de toute preuve obtenue. Par ailleurs, la question du caractère prétendument mensonger ou erroné des témoignages produits par les témoins appelés par le Procureur relève manifestement de l'appréciation de la valeur probante de la preuve produite.

16. À cet égard, dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), saisie d'allégations de la Défense concernant la conduite abusive de l'Accusation à l'égard des témoins au cours des enquêtes, a estimé en premier lieu que lesdites allégations relevaient manifestement de la question de savoir comment certaines preuves produites par l'Accusation ont été recueillies par ses enquêteurs et donc de la question de la recevabilité de toute preuve obtenue²⁵. Tout en soulignant qu'il convenait de contester la recevabilité de toute preuve au cours du procès même, et tout particulièrement par le biais de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins²⁶, la Chambre a conclu que toute requête pour outrage des témoins ne

²⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage, 15 mai 2007, p. 2.

²⁶ *Idem*.

pouvait être déposée et examinée qu'à l'issue du procès²⁷. De la même façon, dans l'affaire *Taylor*, la Chambre de première instance II de la CSSL a estimé que toute allégation de conduite abusive de l'Accusation à l'égard des témoins au cours des enquêtes ne pouvait être considérée qu'au stade des délibérations finales²⁸. En outre, cette même chambre a estimé que la question de la crédibilité des témoins n'était elle aussi censée être considérée qu'au stade des délibérations finales²⁹. Cette dernière conclusion est en outre soutenue par la jurisprudence dégagée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)³⁰.

17. Concernant le contenu et la qualité de la preuve obtenue, il n'appartient à la Chambre de procéder à l'appréciation de la valeur probante des preuves produites et examinées au procès qu'à l'issue de la procédure, et ce aux fins de sa décision en vertu de l'article 74 du Statut de Rome et à la fin du procès³¹, après avoir entendu les conclusions finales des parties en vertu de la règle 141-2 du Règlement de procédure et de preuve et les déclarations finales des victimes en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

18. Le Représentant légal soumet que les principes exposés ci-dessus doivent s'appliquer à la présente espèce. En effet, puisque les allégations de la Défense portant, d'une part, sur des agissements des intermédiaires du Bureau du Procureur aux fins de recueillement de la preuve et, d'autre part, sur la production de la preuve à charge devant la Chambre, relèvent clairement de la question de la recevabilité de la preuve obtenue, c'est bien au cours de ses contre-interrogatoires des témoins que la Défense était censée contester la recevabilité de la preuve présentée par

²⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁸ Voir CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-1-T, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators, 11 novembre 2010, par. 40.

²⁹ *Idem.*, paras. 134, 141 et 148.

³⁰ Voir TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Dismiss for Abuse of Process: Payments to Prosecution Witnesses and « Requête de Mathieu Ndirumpatse en retrait de l'acte d'accusation », 27 octobre 2008, par. 7.

³¹ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 13 juin 2008, par. 30.

l'Accusation et explorer toute question touchant à la procédure aux fins de recueillement et de production de la preuve à charge. En réalité la Défense a exploré auprès des témoins l'ensemble des questions qui lui paraissaient pertinentes, et ce de façon effective sans qu'aucune restriction ne lui ait été imposée quant à l'étendue des thèmes abordées. En outre, durant tout le stade de la présentation de la preuve tant par l'Accusation, que par elle-même, la Défense bénéficiait du droit de demander à la Chambre de rappeler tout témoin aux fins de son contre-interrogatoire additionnel sur tout nouveau aspect ou sur tout aspect pertinent qui n'aurait pas été suffisamment abordé ou clarifié lors de la venue initiale dudit témoin. Enfin, tout au long du procès, la Défense a fait usage effectif de son droit de contester la recevabilité des éléments de preuve présentés par l'Accusation sans le truchement d'un témoin (« *bar table materials* ») ainsi que du droit de présenter elle-même des matériaux aux fins d'admission en preuve par le biais de ladite procédure.

19. Ainsi, ayant pleinement abordé tout au long du procès l'ensemble des questions ayant trait à la recevabilité de la preuve obtenue et présentée par l'Accusation, la Défense n'est censée présenter à la Chambre ses vues sur cette question qu'à l'issue de la présentation de l'ensemble des preuves et à la fin du procès, et ce dans le cadre de ses conclusions finales en vertu de la règle 141-2 du Règlement de procédure et de preuve.

20. À cet égard, le Représentant légal soumet que la Chambre a autorisé la Défense à déposer une requête en abus de procédure et non pas des conclusions finales en vertu de la règle 141-2 du Règlement de procédure et de preuve. Par ailleurs, la procédure relative à la présente affaire ne se trouve qu'à mi-chemin de la présentation de la preuve par la Défense. En conséquence, à ce stade la Chambre n'est pas censée, en principe, rendre une décision en vertu de l'article 74 du Statut de Rome, et les parties et participants ne devraient pas être contraints de présenter à ce stade des conclusions finales.

21. Or, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense, tout en visant à démontrer que « *des atteintes d'une extrême gravité [...] à l'intégrité du processus judiciaire, aux règles du procès équitable et à l'indépendance de la Cour, viciant irrémédiablement les poursuites engagées contre l'accusé et rendant impossible la tenue d'un procès équitable* »³², soumet en réalité à la Chambre en substance ses conclusions finales concernant la recevabilité de la preuve obtenue et produite par l'Accusation. Cette approche de la Défense contrevient clairement aux instructions données par la Chambre puisque les allégations de la Défense relatives à recevabilité de la preuve obtenue et produite par l'Accusation excèdent manifestement le but et l'objet d'une requête en abus de procédure.

22. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête en abus de procédure, en ce qui concerne les allégations de la Défense portant, d'une part, sur des agissements des intermédiaires du Bureau du Procureur aux fins de recueillement de la preuve et, d'autre part, sur la production de la preuve à charge devant la Chambre, en raison de son caractère inapproprié à ce stade de la procédure et/ou au motif d'irrecevabilité, et en particulier pour non-conformité au but et à l'objet d'une requête en abus de procédure.

23. En outre, le Représentant légal soumet qu'un certain nombre des allégations avancées par la Défense dans le cadre de la Requête en abus de procédure ont manifestement trait à la qualité ou à la valeur probante de la preuve produite – conclusions qui ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une requête en abus de procédure. Pour illustrer cette thèse, le Représentant légal fait référence à l'analyse de la Défense concernant les témoignages de ses clients, respectivement les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011.

³² Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 3.

24. En effet, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense vise *inter alia* à « démontrer que W-0143, en sa qualité d'agent du Bureau du Procureur, s'est rendu coupable d'actes de subornation à l'égard de témoins de l'Accusation, et que le Procureur disposait d'informations suffisantes pour le suspecter d'un tel comportement »³³. À ces fins, la Défense analyse les témoignages des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011³⁴ et conclut à cet égard que « [l]a preuve testimoniale et documentaire présentée au procès démontre que ces témoins ont tous fait des déclarations manifestement mensongères »³⁵. Elle réitère cette même conclusion en ce qui concerne l'intermédiaire W-0031³⁶.

25. Or, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense ne fournit aucun élément de nature à démontrer que les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 ont fait l'objet d'actes quelconques de subornation ou d'une manipulation de la part de l'intermédiaire W-0143 ou de la part des autres intermédiaires ou des agents du Bureau du Procureur. Ceci étant, la Défense ne fait manifestement que mettre en cause la valeur probante de la preuve présentée par lesdits témoins sans pour autant démontrer que la procédure aux fins de recueillement et/ou de production de ladite preuve aurait été entachée d'irrégularités ou de quelconques vices justifiant la mise en œuvre de la doctrine d'« *abuse of process* ».

26. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête en abus de procédure, en ce qui concerne les allégations de la Défense portant sur la qualité ou la valeur probante de la preuve produite par l'Accusation, pour son caractère inapproprié à ce stade de la procédure et/ou au motif d'irrecevabilité, et en particulier pour sa non-conformité au but et à l'objet d'une requête en abus de procédure.

³³ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 149.

³⁴ *Idem.*, paras. 155 à 172.

³⁵ *Ibid.*, par. 155.

³⁶ *Ibid.*, par. 189.

27. Enfin, si la Chambre devait décider que la Requête en abus de procédure peut contenir des allégations concernant des actes de subornation et/ou de manipulation qui auraient été employés au regard des témoins, le Représentant légal soumet qu'aux termes des principes développés par le TPIY et la CSSL dans les affaires *Šešelj* et *Taylor*³⁷, toute allégation de la Défense de conduite abusive de l'Accusation à l'égard des témoins est censée n'être avancée et examinée qu'à l'issue du procès, et non pas à ce stade de la procédure.

28. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête en abus de procédure, en ce qui concerne les allégations de la Défense concernant des actes de subornation et/ou de manipulation qui auraient été employés au regard des témoins, pour son caractère inapproprié à ce stade de la procédure.

29. Compte tenu de ce qui précède, *à titre principal*, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter les allégations de la Défense avancées dans le cadre la Requête en abus de procédure en raison de leur caractère inapproprié à ce stade de la procédure et/ou au motif d'irrecevabilité, et en particulier au motif de leur non-conformité au but et à l'objet d'une requête en abus de procédure.

30. Le Représentant légal soumet à cet égard que, d'une part, permettre à la Défense de formuler l'ensemble de ses allégations soulevant les problèmes juridiques différents dans le cadre d'une même requête et, d'autre part, considérer lesdites allégations à mi-chemin de la présentation de la preuve par la Défense, serait de nature à porter gravement préjudice à l'intégrité des procédures devant la Cour telle qu'énoncée et protégée par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve qui requièrent notamment que les problématiques de nature juridique

³⁷ Voir *supra* par. 16.

différente soient considérées dans le cadre des stades et phases appropriés et distincts de la procédure devant la Cour. Le Représentant légal souligne à cet égard que l'intégrité de l'administration de la Justice prévaut toujours sur les intérêts spécifiques des parties³⁸, y compris la Défense.

31. Si la Chambre devait décider que les allégations de la Défense avancées dans le cadre la Requête en abus de procédure sont appropriées à ce stade de la procédure et/ou sont en conformité avec le but et l'objet d'une requête en abus de procédure, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre, *à titre subsidiaire*, de rejeter la Requête en abus de procédure pour défaut manifeste de fondement, et ce pour les raisons exposées *infra*.

III. À TITRE SUBSIDIAIRE

- 1) *Sur les intérêts personnels des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06*

32. Le Représentant légal soumet que puisque la Requête en abus de procédure vise directement et nommément les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011³⁹ qui bénéficient également de la qualité des victimes, respectivement en tant que victime a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, les intérêts personnels desdites victimes sont manifestement concernés par ladite requête. En outre, puisque la Requête en abus de procédure tend à mettre un terme aux poursuites à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo, cette requête est de nature à affecter gravement les droits statutaires et les intérêts personnels des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 dans la présente affaire, notamment si la Chambre devait faire droit à celle-ci, et en particulier le droit de présenter des vues et des préoccupations en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, le droit d'obtenir réparation en vertu de

³⁸ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

³⁹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 151, 154 à 172, 175, 181, 184 et 245.

l'article 75 du Statut de Rome ainsi que leur droit à ce que la vérité soit établie⁴⁰ et à ce que la Justice soit rendue⁴¹.

2) *Sur les marges d'application de la doctrine d'« abuse of process »*

33. À l'appui de ses allégations avancées dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense se réfère à la doctrine d'« *abuse of process* » telle qu'elle existe dans le système de la *common law* et demande à la Chambre d'appliquer ladite doctrine de façon à mettre un terme aux poursuites à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo⁴².

34. À cet égard, le Représentant légal soumet en premier lieu que la doctrine d'« *abuse of process* » telle qu'elle existe dans le système de la *common law* est censée être appliquée avec la plus grande prudence et avec parcimonie, et ce après

⁴⁰ En effet, l'intérêt des victimes à ce que la vérité soit établie comprend trois composants : (i) l'intérêt à la détermination des faits de la cause ; (ii) l'intérêt à l'identification des responsables des crimes ; et (iii) l'intérêt à la définition du degré de la responsabilité des auteurs des crimes. Cette définition s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme tels que dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH ») et est entièrement soutenue par la jurisprudence de la Cour et par la doctrine. Voir à cet égard, CIADH, *Almonacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. ; *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; et *Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201. Voir en outre : CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93. Voir également la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 31 à 36. Voir enfin dans ce sens NAQVI (Y.), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, 2006, pp. 267 à 268 ; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », in JOYNER (Ch.) (éd.), « *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights: Proceedings of the Siracuse Conference* », 17-21 septembre 1998, Nouvelles Études Pénales, n° 14, Érès, Toulouse, 1998, pp. 257 et s. et AMBOS (K.), *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Temis, Bogotá, 2008, pp. 42 à 44.

⁴¹ Selon VAN BOVEN, l'intérêt des victimes à ce que la Justice soit rendue comprend trois composantes : (i) l'intérêt d'avoir accès à la justice ; (ii) l'intérêt de connaître la vérité (et de la faire déterminer) ; et (iii) l'intérêt d'obtenir la réparation. Dans ce sens, voir la *Note établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-commission, M. Theo van Boven, en application du paragraphe 2 de la résolution 1996/28 de la Sous-commission*, UN Doc. E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997, pp. 2 à 5. Voir également le *Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev. 1, 26 juin 1997, pp. 3 à 31.

⁴² Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 5 à 17.

l'évaluation de tous les facteurs pertinents et eu égard aux intérêts de la Justice, tout prononcé d'un abus de procédure devant revêtir un caractère proportionnel⁴³. Cette même interprétation de l'application limitée de la doctrine d'« *abuse of process* » est entièrement soutenue par la jurisprudence de la Cour⁴⁴.

35. Aux termes de la jurisprudence internationale telle que dégagée par le TPIY, le TPIR et la CSSL, mis à part des cas exceptionnels, la solution consistant pour la juridiction saisie à se déclarer incompétente est, de manière générale, considérée comme disproportionnée, et il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire⁴⁵. Un abus de procédure ne peut en principe être prononcé et un abandon des poursuites ne peut être justifié que lorsqu'un accusé a fait l'objet d'un « *comportement brutal, inhumain ou choquant* »⁴⁶ ou si des « *violations graves et flagrantes* » de ses droits peuvent être démontrées⁴⁷. En outre, un abus de procédure ne peut être constaté que si la violation des droits de

⁴³ Voir la Chambre des Lords, *Jones v. Whalley*, 26 juillet 2006, *United Kingdom House of Lords*, Vol. 41, 2006, paras. 13 et 44 ; et la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, *Moevao v. Department of Labour*, Wellington, 6 août 1980, *New Zealand Law Reports*, Vol. 1, 1980, p. 464. Dans ce sens, voir également: MATHIAS (D.), « The Duty to Prevent an Abuse of Process by Staying Criminal Proceedings », in ROBERTSON (J.B.) (Ed.), *Essays on Criminal Law – A Tribute to Professor Gerald Orchard*, Wellington, Brookers, 2004, pp. 12 à 13.

⁴⁴ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 31.

⁴⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, Affaire n° IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, par. 30. Voir également TPIR, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 206.

⁴⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin, Slavko Dokmanović*, Affaire n° IT-95-13a-PT, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanović, 22 octobre 1997, par. 75. Dans ce sens, voir également TPIY, *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, Affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002, par. 114 et *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Affaire n° IT-02-54, Decision on Preliminary Motions, 8 novembre 2001, paras. 48 à 51.

⁴⁷ Voir TPIR, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, *supra* note 45, par. 206. Voir également TPIR, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Affaire n° ICTR-97-19, Décision, 3 novembre 1999, par. 74 et CSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire n° SCSL-04-15-T, Decision on Defence Motion Seeking a Stay of the Indictment and Dismissal of All Supplemental Charges (Prosecution's Abuse of Process and/or Failure to Investigate Diligently), 6 décembre 2007, par. 12.

l'accusé atteint un seuil certain de gravité⁴⁸ de nature à pouvoir affecter l'intégrité de la procédure⁴⁹. Un abus de procédure en raison d'irrégularités quelconques ne peut en principe être prononcé que dans des circonstances exceptionnelles lorsque la tenue d'un procès équitable n'est plus possible et après l'épuisement de toute autre mesure possible⁵⁰.

36. À cet égard, la Chambre d'appel de la Cour a considéré qu'aux termes de la doctrine d'« *abuse of process* », « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure » et « [l]a conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé »⁵¹. Ceci étant, « [u]n traitement injuste du suspect ou de l'accusé [doit] perturber la procédure à [un] tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »⁵².

37. En outre, aux termes de la jurisprudence internationale, il incombe à l'accusé d'étayer ses allégations concernant tout éventuel abus de procédure⁵³ ainsi que de

⁴⁸ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, *supra* note 38, par. 26.

⁴⁹ *Idem.*

⁵⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talić*, Affaire n° IT-99-36, Décision relative à la deuxième requête de Brdjanin aux fins de rejeter l'acte d'accusation, 16 mai 2001, par. 5. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, *supra* note 47, par. 206.

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », *supra* note 44, par. 30.

⁵² *Idem.*, par. 39. Dans ce sens, voir également la « Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, 8 juillet 2010, par. 30. Voir enfin la « Version publique expurgée de la 'Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure' du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) », *supra* note 15, par. 36.

⁵³ Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 340.

démontrer un préjudice qu'il aurait subi⁵⁴ et toute allégation concernant un abus de procédure doit être étayée, pour le moins, avec des éléments de preuve *prima facie*⁵⁵. En particulier, puisque l'abus de procédure est une allégation très sérieuse, il incombe à la partie alléguant ledit abus ou des irrégularités de démontrer *prima facie* le comportement abusif, intentionnel ou négligent, de la partie adverse⁵⁶. De plus, toute allégation d'abus doit être suffisamment crédible et de nature à pouvoir convaincre la chambre de l'existence de raisons laissant penser que la partie visée aurait agi, de façon intentionnelle et en toute connaissance de cause, d'une façon affectant la bonne administration de la Justice⁵⁷. S'agissant tout spécifiquement des allégations relatives au caractère frauduleux des poursuites menées par l'Accusation, puisqu'il existe une claire présomption de la légalité de l'exercice par l'Accusation de son mandat aux fins des poursuites⁵⁸, toute allégation d'irrégularité des poursuites et de comportement abusif de l'Accusation doit être étayée par des éléments de preuve solides et sérieux⁵⁹. Enfin, concernant des allégations relatives à l'outrage des témoins

⁵⁴ Voir TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Dismiss for Abuse of Process: Payments to Prosecution Witnesses and « Requête de Mathieu Ndirumpatse en retrait de l'acte d'accusation », 27 octobre 2008, par. 3. Voir également TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, *supra* note 53, par. 340.

⁵⁵ Voir TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire n° ICTR-97-21-T, Decision on Defence motion for a stay of proceedings and abuse of process, 20 février 2004, paras. 14 et 25.

⁵⁶ Voir CSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire n° SCSL-04-15-T, Decision on Defence Motion Seeking a Stay of the Indictment and Dismissal of All Supplemental Charges (Prosecution's Abuse of Process and/or Failure to Investigate Diligently), *supra* note 47, par. 18.

⁵⁷ Voir CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-1-T, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators, 11 novembre 2010, paras. 20, 45, 51, 56, 60, 64, 72, 78, 83, 89, 92, 98, 104, 111, 112, 117, 121, 127, 134, 141, 145 et 149.

⁵⁸ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, *supra* note 38, par. 30. Voir également TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Affaire n° ICTR-98-44C-PT, Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings, 3 juin 2005, par. 41.

⁵⁹ Voir TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Affaire n° ICTR-98-44C-PT, Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings, *supra* note 58, paras. 19 à 42. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Zejnir Delalić et al.*, Affaire n° IT-96-21, Arrêt, 20 février 2001, par. 611 et *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-76-T, Décision relative à la requête orale de l'accusé pour abus de procédure, 10 février 2010, par. 30. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-PT, Decision on Severance of André Rwamakuba and for Leave to File Amended Indictment, 14 février 2005, par. 28.

par l'Accusation, il incombe à la Défense de démontrer que la conduite prétendument abusive de l'Accusation affecte de façon flagrante les droits de l'accusé⁶⁰. Mais, même si ladite conduite affectait les droits de l'accusé, elle n'est pas censée donner lieu à une suspension de la procédure mais à une mesure plus proportionnée telle que l'exclusion des éléments de preuve obtenus⁶¹.

38. La jurisprudence des juridictions pénales internationales, autres que la Cour, ne connaît qu'un seul et unique cas pour lequel une chambre a eu recours à la doctrine d'« *abuse of process* » pour fonder sa décision de mettre un terme aux poursuites à l'encontre de l'accusé et d'ordonner sa mise en liberté immédiate⁶². Or, cette décision et sur laquelle s'appuie la Défense dans le cadre de la Requête en abus de procédure⁶³ a été infirmée à l'issue de la procédure en révision demandée par l'Accusation, au motif que « *the violations suffered by the Appellant and the omissions of the Prosecutor are not the same as those which emerged from the facts on which the Decision is founded* »⁶⁴ et que la suspension de la procédure ordonnée était disproportionnée aux événements⁶⁵. Mise à part ladite décision de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Barayagwiza*, aucune juridiction internationale n'a jamais eu recours à la doctrine d'« *abuse of process* » pour condamner la violation des droits du suspect ou de l'accusé ou faire état d'irrégularités des enquêtes ou de vices de la procédure judiciaire et, en conséquence, pour suspendre la procédure ou y mettre un terme.

39. De la même façon, aucune juridiction internationale, autre que la Cour, n'a jamais prononcé un abus de procédure ni ordonné un arrêt des poursuites au motif de la non-divulgarion à la Défense des éléments de preuve à décharge. En revanche, elles ont toutes considéré que le report du procès ou une suspension de la procédure

⁶⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure, 12 mai 2009, par. 13-16.

⁶¹ *Idem.*, par. 15.

⁶² Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Affaire n° ICTR-97-19, Décision, *supra* note 47.

⁶³ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 9 à 10.

⁶⁴ Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Décision (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, paras. 71 et 74.

⁶⁵ *Idem.*

n'était pas la seule voie de recours en cas de non respect par le Procureur de son obligation en matière de divulgation⁶⁶ et ont toujours opté pour des mesures beaucoup moins drastiques mais plus appropriées et proportionnées⁶⁷.

40. À cet égard, la Chambre d'appel de la Cour a souligné qu'une suspension de la procédure est une mesure de dernier ressort et exceptionnelle, puisque « [i]t brings proceedings to a halt, potentially frustrating the objective of the trial of delivering justice in a particular case as well as affecting the broader purposes expressed in the preamble to the Rome Statute »⁶⁸. Elle a considéré qu'une suspension de la procédure n'aurait été justifiée que si la Chambre avait effectivement perdu le contrôle des aspects fondamentaux d'un procès équitable dont la gestion appropriée du régime de divulgation⁶⁹. En outre, selon la Chambre d'appel, une Chambre n'est censée ordonner une suspension de la procédure qu'après avoir eu recours aux autres mesures à sa disposition lui permettant de faire face aux obstacles empêchant la tenue d'un procès équitable, notamment les mesures prévues en vertu de l'article 71 du Statut de Rome et de la règle 171 du Règlement de procédure et de preuve⁷⁰.

41. Enfin, la Chambre de première instance I a elle-même reconnu que la suspension de la procédure relative à la présente affaire était susceptible d'avoir des conséquences sérieuses en ce qui concerne l'administration de la Justice et d'affecter gravement un certain nombre d'intérêts, y compris les intérêts de l'accusé lui-même, et en particulier: (i) les intérêts de la Justice, dans la mesure où « [l]e processus

⁶⁶ Voir TPIR, *Le Procureur c. Protais Ziginariyirazo*, Affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la requête de la Défense pour la remise du procès, 30 septembre 2005, par. 7.

⁶⁷ Voir TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1, Décision, 16 juillet 1998, par. 17-21. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Decision on « Motion for relief from Rule 68 violations by the prosecutor and the sanctions to be imposed pursuant to rule 68bis and motion for adjournment while matters affecting justice and a fair trial can be resolved », 30 octobre 2002.

⁶⁸ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled 'Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2582 OA18, 8 octobre 2010, par. 55.

⁶⁹ *Idem.*, par. 58.

⁷⁰ *Ibid.*, paras. 59 à 60.

judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges portées contre une personne »⁷¹; (ii) les intérêts des victimes, dans la mesure où « les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et [...] leur droit à réparations en sera compromis », et « la suspension de [la] procédure prive, en ce sens, les victimes de justice »⁷²; (iii) le pouvoir de la Cour d'exercer sa compétence, dans la mesure où « la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé lui-même »⁷³; (iv) le pouvoir de l'Accusation d'exercer son mandat, dans la mesure où « l'Accusation n'est pas en mesure de présenter sa cause contre l'accusé »⁷⁴; et (v) l'efficacité de la procédure, dans la mesure où « la décision [sur la suspension de la procédure] a inévitablement des retombées sur la rapidité de la procédure »⁷⁵.

3) *Sur l'application de la doctrine d'« abuse of process » dans la présente espèce*

A. Observations générales

42. À supposer que la Chambre admette que les allégations avancées par la Défense dans le cadre de la Requête en abus de procédure tombent dans le champ d'application de la doctrine d'« *abuse of process* » telle qu'elle existe dans le système

⁷¹ Voir la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008, par. 95.

⁷² *Idem.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1417-tFRA, 2 juillet 2008, par. 24.

⁷⁵ *Idem.*

de la *common law*⁷⁶, le Représentant légal soumet que la Défense n'a pas produit d'éléments de preuve solides et sérieux⁷⁷ de nature à remettre en cause la présomption de légalité de l'exercice par l'Accusation de son mandat aux fins des poursuites⁷⁸. Le Représentant légal soumet que la Défense n'a mis en évidence aucun comportement abusif, intentionnel ou une négligence de la part de l'Accusation⁷⁹ de nature à démontrer que l'accusé aurait fait l'objet des violations « *graves et flagrantes* » de ses droits⁸⁰ ; violations qui auraient atteint un seuil suffisant de gravité⁸¹ de nature à affecter l'intégrité de la procédure⁸² « *à un tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable* »⁸³, ce qui pourrait amener la Chambre à se déclarer incompétente à base exceptionnelle⁸⁴.

⁷⁶ Voir la partie « À TITRE PRINCIPAL » *supra*.

⁷⁷ Voir *supra* note 59.

⁷⁸ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, *supra* note 38, par. 30. Voir également TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Affaire n° ICTR-98-44C-PT, Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings, *supra* note 58, par. 41.

⁷⁹ Voir CSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire n° SCSL-04-15-T, Decision on Defence Motion Seeking a Stay of the Indictment and Dismissal of All Supplemental Charges (Prosecution's Abuse of Process and/or Failure to Investigate Diligently), *supra* note 47, par. 18.

⁸⁰ Voir *supra* note 47.

⁸¹ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, *supra* note 38, par. 26.

⁸² *Idem*.

⁸³ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », *supra* note 44, par. 39. Voir également dans ce sens la « Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », *supra* note 52, par. 30. Dans ce sens, voir enfin la « Version publique expurgée de la 'Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure' du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) » *supra* note 15, par. 36.

⁸⁴ Voir *supra* note 45.

43. En outre, en se plaignant, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, d'« atteintes d'une extrême gravité [...] à l'intégrité du processus judiciaire »⁸⁵, la Défense ne vise en fait essentiellement qu'à démontrer une violation des droits de l'accusé.

44. Pourtant, la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » au regard de l'accusé⁸⁶ puisqu'elle vise à préserver non uniquement les droits de l'accusé, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome⁸⁷ telles que *inter alia* la protection des témoins et des victimes, les principes de la peine effective du coupable, la souveraineté d'Etat⁸⁸ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour⁸⁹. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties⁹⁰, y compris la Défense. Par ailleurs, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard de l'accusé mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour⁹¹. Enfin, il

⁸⁵ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 3.

⁸⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

⁸⁷ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidées les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁸⁸ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, unpublished manuscript (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

⁸⁹ See PIRAGOFF (D.), *Article 69 Evidence*, in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

⁹⁰ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, *supra* note 38, par. 26.

⁹¹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de

incombe à la Défense de formuler sa requête en abus de procédure et aux fins d'arrêt des poursuites de façon à tenir dûment compte des exigences de l'équité au regard de l'ensemble des parties et des participants ainsi que des exigences d'un procès conduit dans un délai raisonnable⁹². À cet égard, le Représentant légal s'interroge sur la question de savoir si l'introduction par la Défense d'une requête en abus de procédure à mi-chemin de la présentation de sa cause est appropriée et répond ainsi pleinement aux exigences de la bonne administration de la Justice ainsi qu'aux intérêts des autres participants et, en fin de compte, aux exigences de l'intégrité de la procédure. En particulier, dans l'affaire *Taylor*, la Chambre de première instance II de la CSSL a estimé que la Défense n'avait pas agi de bonne foi du fait qu'elle n'avait pas porté à l'attention de la Chambre ses allégations d'agissements abusifs de l'Accusation – actes qui auraient prétendument eu lieu entre deux et huit ans plus tôt – dans un délai raisonnable, et ce sans fournir d'explication satisfaisante quant aux raisons dudit retard⁹³.

45. Par ailleurs, la Chambre semble elle-même trouver inhabituel l'introduction de ce genre de requête à ce stade puisqu'elle souligne que « [i]t is highly unusual for an application of this kind to be made by an accused during the course of the presentation of his evidence »⁹⁴.

46. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense n'a produit aucun élément de nature à démontrer que des actes et/ou des omissions allégués du Bureau du Procureur auraient affecté de façon irrémédiable les

VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

⁹² Voir le « Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings' », *supra* note 14, paras. 38 à 49.

⁹³ Voir CSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-1-T, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators, 11 novembre 2010, paras. 24 et 26.

⁹⁴ Voir le courriel de la Chambre adressé aux parties et participants le 1^{er} décembre 2010, intitulé « RE : Nombre de pages autorisées pour la requête en abus de procédure ».

autres éléments constitutifs de la notion d' « intégrité de la procédure »⁹⁵, tels que les intérêts des autres participants à la procédure ou les intérêts de la communauté internationale ou bien les fondements mêmes de l'administration de la Justice.

47. En outre, en sollicitant un arrêt des poursuites à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo, la Défense n'a produit aucun élément de nature à démontrer le caractère proportionnel de la mesure demandée eu égard aux intérêts de la Justice⁹⁶ et aux intérêts multiples qui sont susceptibles d'être gravement affectées⁹⁷ en cas d'imposition de la mesure exceptionnelle et de dernier ressort⁹⁸, ainsi que la nécessité de l'imposition d'un arrêt des poursuites dans la présente espèce et l'impossibilité d'imposer une mesure moins drastique⁹⁹.

48. En particulier, à supposer que l'Accusation ait manqué à ses obligations en matière de divulgation des éléments de preuve à décharge, cette éventuelle omission ne peut elle-seule donner lieu à un arrêt définitif des poursuites tel que demandé par la Défense au motif que cette mesure, par nature exceptionnelle et de dernier ressort¹⁰⁰, n'est censée être ordonnée qu'après avoir eu recours aux autres mesures

⁹⁵ La Défense se borne à juste constater que « [les atteintes du Procureur] affectent [...] également le droit de l'ensemble de la communauté internationale et singulièrement celui des populations directement concernées de voir la Justice établir la pleine et exacte matérialité des faits et en désigner les responsables », sans pour autant fournir de moindres explication à cet égard. Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 301.

⁹⁶ Voir *supra* note 43.

⁹⁷ Voir la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 », *supra* note 71, par. 95. Voir aussi la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé » *supra* note 74, par. 24.

⁹⁸ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled 'Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay' », *supra* note 68, par. 55.

⁹⁹ Voir *supra* note 50. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled 'Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay' », *supra* note 68, paras. 59 à 60.

¹⁰⁰ *Idem.*, par. 55.

disponibles¹⁰¹ permettant à la Chambre de faire face aux obstacles empêchant la tenue d'un procès équitable, notamment les mesures prévues en vertu de l'article 71 du Statut de Rome et de la règle 171 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰². Or, à ce jour, la Chambre n'a exploré aucune autre mesure moins drastique que l'arrêt des poursuites aux fins de faire face à la prétendue omission par l'Accusation à ses obligations en matière de divulgation des éléments de preuve à décharge.

49. De la même façon, à supposer que les intermédiaires ou les agents du Bureau du Procureur puissent être tenus responsables de la commission d'actes de subornation ou de manipulation au regard de certains témoins, quand bien même ladite conduite pouvait affecter les droits de l'accusé, elle n'est pas censée donner lieu à un arrêt des poursuites mais à une mesure plus proportionnée telle que l'exclusion des éléments de preuve obtenus¹⁰³.

50. Enfin, puisque la Défense semble mettre en cause l'indépendance de la Cour au motif que certains intermédiaires du Bureau du Procureur auraient agi à l'instigation de l'État congolais et/ou de tierces organisations¹⁰⁴, le Représentant légal soumet en premier lieu qu'aux termes de l'article 42-1 du Statut de Rome, « [l]e Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour » et qu'en conséquence, des actes ou d'éventuelles omissions du Bureau du Procureur ne peuvent en aucun cas mettre en cause ou engager une quelconque responsabilité des autres organes de la Cour créés en vertu de l'article 34 du Statut de Rome. De plus, il est nécessaire d'établir une distinction claire entre, d'une part, l'indépendance du Bureau du Procureur en tant qu'organe de la Cour et, d'autre part, l'indépendance de la Cour en tant que mécanisme chargé de la fonction juridictionnelle. Ces deux

¹⁰¹ Voir *supra* note 50.

¹⁰² Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled 'Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay' », *supra* note 68, paras. 59 à 60.

¹⁰³ Voir TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure, *supra* note 60, paras. 13 à 16.

¹⁰⁴ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 318 à 322.

formes d'indépendance ne peuvent en aucun cas être confondues. Il s'ensuit que des actes ou des éventuelles omissions de la part du Bureau du Procureur ne peuvent aucunement mettre en cause l'indépendance de la Cour en tant que « tribunal » en sens propre, c'est-à-dire en tant que mécanisme aux fins d'accomplissement de la fonction juridictionnelle. Cette interprétation s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme.

51. En effet, selon la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, l'indépendance d'un tribunal se confond avec l'indépendance des juges qui le compose et n'est examinée qu'à travers la question de savoir si un tribunal peut être considéré comme « indépendant » tant à l'égard des parties que des autorités nationales. Pour trancher ladite question, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat des juges qui la composent, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le fait de savoir s'il y existe ou non une apparence d'indépendance¹⁰⁵.

52. Le Représentant légal soumet qu'aux termes de l'article 40-1 du Statut de Rome, « [l]es juges exercent leurs fonctions en toute indépendance ». L'article 40-3 du Statut de Rome dispose également que les juges se doivent d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour et ne peuvent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnelle. Dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense n'a fourni aucun élément de nature à démontrer la façon dont des actes ou des omissions allégués des intermédiaires ou des agents du Bureau du Procureur pourraient mettre en cause de quelque manière l'indépendance des juges de la Chambre de première instance I au regard de la présente affaire ou à démontrer que lesdits juges auraient été influencés ou fait l'objet d'une quelconque pression extérieure au point d'affecter l'apparence de l'indépendance de la Cour.

¹⁰⁵ Voir CEDH, *Affaire Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, requête n° 23614/08, 30 novembre 2010, par. 45 ; *Affaire Luka c. Roumanie*, requête n° 34197/02, 21 juillet 2009, par. 37 ; *Affaire Savino et autres c. Italie*, requêtes n° 17214/05, 20329/05 et 42113/04, 28 avril 2009, par. 100 ; *Affaire Brudnicka et autres c. Pologne*, requête n° 54723/00, 3 mars 2005, par. 38 ; *Affaire Findlay c. Royaume Uni*, requête n° 22107/93, 25 février 1997, par. 73.

53. Par ailleurs, le Représentant légal rappelle que le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour dont les agents, dans le cadre de l'exercice des activités opérationnelles du Bureau, au siège comme sur le terrain, sont tenus de l'obligation stricte de conserver leur totale indépendance et de ne solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucune source extérieure¹⁰⁶. En vertu de l'article 42-1 du Statut de Rome, il relève de la responsabilité du Bureau du Procureur de recueillir des renseignements concernant les crimes et de les examiner, de conduire des enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ladite responsabilité est exclusive et ne peut être déléguée à qui que ce soit.

54. À supposer même que certains intermédiaires du Bureau du Procureur aient eu un lien quelconque avec l'ANR ou le gouvernement de l'État congolais¹⁰⁷, la Défense n'a fourni aucun élément de nature à démontrer que le Bureau du Procureur aurait été influencé ou fait l'objet d'une quelconque pression extérieure au point d'affecter matériellement l'orientation de ses enquêtes, et ce contrairement à ses propres intentions et au profit de personnalités ou de groupes tierces favorables à la condamnation de M. Thomas Lubanga Dyilo.

55. En conséquence, les allégations de la Défense concernant des atteintes à l'indépendance de la Cour sont purement et simplement spéculatives puisqu'elles ne se fondent sur aucun élément réel et objectif.

56. Concernant les allégations factuelles spécifiques relatives à l'intégrité des enquêtes menées par le Bureau du Procureur et à la conduite de ses intermédiaires, telles qu'avancées par la Défense dans le cadre de la Requête en abus de procédure, le Représentant légal soumet que l'Accusation est en principe bien mieux placée pour répondre auxdites allégations à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents en sa disposition.

¹⁰⁶ Voir l'article 42-1 du Statut de Rome. Voir également la norme 13 du Règlement du Bureau du Procureur adopté le 23 avril 2009, ICC-BD/05-01-09.

¹⁰⁷ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 318 à 322.

B. Observations spécifiques concernant les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011

57. S'agissant des conclusions de la Défense concernant spécifiquement les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, le Représentant légal réitère ses observations selon lesquelles lesdites conclusions ne peuvent tomber dans le champ d'application de la doctrine d' « *abuse of process* » telle qu'elle existe dans le système de la *common law* et ne doivent en aucun cas être présentées à ce stade de la procédure ni faire l'objet d'une requête en abus de procédure¹⁰⁸.

58. Si, malgré toute évidence, la Chambre devait décider que lesdites conclusions de la Défense peuvent être présentées à ce stade de la procédure et dans le cadre d'une requête en abus de procédure, le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes.

a) *Sur l'identité des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011*

59. Les témoignages entendus devant la Chambre établissent que la pratique en vigueur en République démocratique du Congo (la « RDC ») en matière d'enregistrement à l'état civil ainsi que d'attribution et d'utilisation des noms dans ledit état civil ne requière pas l'enregistrement de la totalité des noms habituellement utilisés¹⁰⁹. De plus, l'inscription d'un enfant à l'école peut être déléguée à toute personne et aucun document n'est habituellement exigé par l'école pour justifier l'identité de l'enfant concerné¹¹⁰. Le nom complet de l'élève n'est que rarement fourni aux fins d'inscription à l'école afin d'éviter toute complication¹¹¹. Par ailleurs, les erreurs concernant l'orthographe des noms lors de l'inscription d'enfants à l'école sont très fréquentes¹¹² et l'utilisation des surnoms est très courante, et même si un

¹⁰⁸ Voir *supra* paras. 23 à 26.

¹⁰⁹ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 68, ligne 22 à p. 70, ligne 7.

¹¹⁰ *Idem.*, p. 75, ligne 88 à p. 76, ligne 7.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 78, lignes 16 à 18.

¹¹² *Ibid.*, p. 76, ligne 23 à p. 77, ligne 2.

surnom relève souvent de la fantaisie d'enfant, il peut apparaître sur une carte d'identité¹¹³. L'utilisation des noms marquant le respect est courante également¹¹⁴. Enfin, il est très difficile pour les enfants de connaître tous les noms de ses parents surtout dans des circonstances de guerre¹¹⁵.

60. Le Représentant légal soumet que ladite pratique a, par la force des choses, des répercussions inévitables à l'égard de tout cas particulier concernant l'attribution des noms ainsi que de toute procédure aux fins d'enregistrement à l'état civil et aux fins d'inscription d'enfants à l'école en RDC.

61. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0007 a déclaré que son nom était [EXPURGÉ] et que les autres noms qu'il utilisait étaient [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹⁶, [EXPURGÉ]¹¹⁷, ce dernier nom étant le nom de famille ou le nom de respect dont on surnomme les enfants¹¹⁸. Ainsi, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹¹⁹, le nom figurant sur l'attestation de naissance du témoin [EXPURGÉ]¹²⁰ correspond auxdites déclarations, d'autant plus qu'aux fins d'enregistrement à l'état civil en RDC, une seule partie des noms habituellement utilisés est consignée¹²¹, la mention sur l'attestation de naissance de l'ensemble des autres noms utilisés par le témoin n'étant donc pas requise. Par ailleurs, l'identité complète du témoin OTP-0007 telle que fournie lors de sa déposition a été confirmée par le témoin D01-0012 [EXPURGÉ]¹²².

¹¹³ *Ibid.*, p. 85, lignes 15 à 21.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 86, ligne 10 à p. 87, ligne 22.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 91, ligne 20 à p. 92, ligne 8.

¹¹⁶ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 16, lignes 22 à 25. Voir également la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° CC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 47, lignes 7 à 19.

¹¹⁷ Voir la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 48, lignes 18 à 25.

¹¹⁸ *Idem.*

¹¹⁹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 158.

¹²⁰ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0013.

¹²¹ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 68, ligne 22 à p. 70, ligne 7.

¹²² Voir la transcription de l'audience du 17 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-248-CONF-FRA CT, p. 27, lignes 5 à 7 et 21.

62. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0008 a déclaré que son nom était [EXPURGÉ] et qu'il utilisait également le nom [EXPURGÉ]¹²³. Contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹²⁴, le témoin n'a jamais déclaré lors de sa déposition avoir utilisé le nom orthographié [EXPURGÉ], ni les noms de [EXPURGÉ]¹²⁵. Lors de ses premiers entretiens avec les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 et aux fins de rédaction de sa demande de participation en qualité de victime, le témoin a utilisé le nom [EXPURGÉ], et ce au motif que ce nom correspondait à celui figurant sur son attestation de naissance¹²⁶. À cette époque, le témoin ne disposait d'aucune autre pièce d'identité ni ne savait exactement lesquels de ses noms devaient être utilisés aux fins d'enregistrement à l'état civil ou à d'autres fins officielles. Par ailleurs, aux fins d'enregistrement à l'état civil en RDC, une seule partie des noms habituellement utilisés est consignée¹²⁷, la mention sur l'attestation de naissance de l'ensemble des autres noms utilisés par le témoin n'étant donc pas requise. En outre, l'identité complète du témoin OTP-0008 telle que fournie lors de sa déposition a été confirmée par le témoin D01-0012 [EXPURGÉ]¹²⁸.

63. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0011 a déclaré que son nom était [EXPURGÉ]¹²⁹. Ainsi, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹³⁰, le nom figurant sur l'attestation de naissance du témoin [EXPURGÉ]¹³¹ correspond auxdites déclarations, d'autant plus qu'aux fins d'enregistrement à l'état

¹²³ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 4, lignes 4 à 11.

¹²⁴ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 160 et note de bas de page 341.

¹²⁵ Le Représentant légal observe que concernant les noms de [EXPURGÉ], la Défense fait manifestement confusion avec le témoin [EXPURGÉ].

¹²⁶ Voir l'Attestation de naissance enfant concernant, DRC-OTP-0132-0015 (EVD-D01-00055).

¹²⁷ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 68, ligne 22 à p. 70, ligne 7.

¹²⁸ Voir la transcription de l'audience du 17 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-248-CONF-FRA CT, p. 27, lignes 5 à 7 et 21.

¹²⁹ Voir la transcription de l'audience du 27 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA CT(rev.dec.1974), p. 52, ligne 17.

¹³⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 170, note de bas de page 406.

¹³¹ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0014 (EVD-D01-00059).

civil en RDC, une seule partie des noms habituellement utilisés est consignée¹³², la mention sur l'attestation de naissance du nom [EXPURGÉ] n'étant donc pas requise. Le même nom a été fourni aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 et figure sur le formulaire de la demande de participation du témoin en qualité de victime. S'agissant du nom [EXPURGÉ] figurant sur l'attestation de sortie d'un groupe armé concernant le témoin¹³³, le témoin a clarifié que c'est sa grand-mère qui a fourni ledit nom et que celui-ci n'est pas son nom mais celui de son grand-père¹³⁴, ce cas relevant d'une pratique courante en RDC¹³⁵.

b) Sur la date de naissance des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011

64. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0007 a déclaré que sa date de naissance était [EXPURGÉ]¹³⁶. S'agissant de la date fournie à l'enquêteur du Bureau du Procureur en 2005 [EXPURGÉ], le témoin a clarifié qu'au moment de son entretien avec l'enquêteur il ne connaissait pas exactement sa date de naissance, et qu'il a appris celle-ci à travers ses bulletins scolaires¹³⁷, la date figurant sur les documents scolaires déposés par la Défense en preuve étant bien [EXPURGÉ]¹³⁸. En outre, s'agissant de la date de naissance figurant sur l'attestation de naissance concernant le témoin [EXPURGÉ]¹³⁹, le témoin n'était pas présent au moment de l'établissement de ladite attestation [EXPURGÉ] et, de toute façon, il ne connaissait pas, à cette époque, sa véritable date de naissance. En conséquence, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹⁴⁰, on ne saurait reprocher au

¹³² Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 68, ligne 22 à p. 70, ligne 7.

¹³³ Voir l'Attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé, DRC-OTP-0206-0370 (EVD-D01-00211), p. 21/27.

¹³⁴ Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 52, ligne 5 à p. 53, ligne 7.

¹³⁵ Voir le paragraphe 59 *supra*.

¹³⁶ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 17, ligne 23.

¹³⁷ *Idem.*, p. 33, ligne 25 à p. 34, ligne 3.

¹³⁸ Voir le Registre matricule de [EXPURGÉ], DRC-D01-0003-4574 (EVD-D01-00183).

¹³⁹ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0013.

¹⁴⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 156 à 158.

témoin d'avoir fourni une date de naissance inexacte puisqu'il l'ignorait simplement. En revanche, la date de naissance fournie par le témoin au cours de sa déposition est corroborée par ses déclarations postérieures¹⁴¹ ainsi que par les informations figurant sur les pièces d'identité établies à son nom¹⁴². Par ailleurs, le père du témoin OTP-0007 [EXPURGÉ] a admis que ledit témoin était âgé de quatorze ans au moment de son enrôlement dans l'armée¹⁴³.

65. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0008 a déclaré que sa date de naissance était [EXPURGÉ]¹⁴⁴. S'agissant de la date fournie à l'enquêteur du Bureau du Procureur en 2005 et figurant dans la demande de participation du témoin en qualité de victime [EXPURGÉ], cette date a été fournie au motif que celle-ci figure sur l'attestation de naissance concernant le témoin¹⁴⁵. Le témoin a clarifié avoir appris sa véritable date de naissance à travers ses bulletins scolaires¹⁴⁶ et en particulier de son bulletin scolaire de [EXPURGÉ] lorsqu'il était à sa cinquième année secondaire (année scolaire 2006-2007)¹⁴⁷. S'agissant de la date de naissance figurant sur l'attestation de naissance le concernant, le témoin n'était pas présent au moment de l'établissement de ladite attestation [EXPURGÉ] et, de toute façon, il ne la connaissait pas à cette époque. En conséquence, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹⁴⁸, on ne saurait reprocher au témoin d'avoir fourni une date de naissance inexacte alors qu'il l'ignorait simplement. En revanche, la date

¹⁴¹ Voir la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ], par. 4. Le Représentant légal observe que ladite déclaration du témoin OTP-0007 a été attachée sous l'Annexe 1 à la requête de l'Accusation déposée le 20 décembre 2010 aux fins d'admission en preuve de trois documents. Voir la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », n° ICC-01/04-01/06-2666, 20 décembre 2010.

¹⁴² *Idem.*, deux cartes d'élève accompagnant la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ].

¹⁴³ Voir la transcription de l'entretien avec W-0496, DRC-OTP-0221-0022, p. 0114, ligne 1057 à p. 0115, ligne 1094.

¹⁴⁴ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 4, ligne 22.

¹⁴⁵ Voir l'Attestation de naissance enfant concernant, DRC-OTP-0132-0015 (EVD-D01-00055).

¹⁴⁶ Voir la transcription de l'audience du 26 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-FRA CT(rev.dec.1974), p. 12, ligne 24 à p. 13, ligne 3.

¹⁴⁷ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 67, lignes 8 à 16.

¹⁴⁸ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 160.

de naissance fournie par le témoin au cours de sa déposition est corroborée par les informations figurant sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] établie à son nom¹⁴⁹. Par ailleurs, le père du témoin OTP-0008 [EXPURGÉ] a admis que ledit témoin était âgé de treize ans au moment de son enrôlement dans l'armée¹⁵⁰.

66. En ce qui concerne la tentative de la Défense de déduire l'année de naissance des témoins OTP-0007 et OTP-0008 sur la base des déclarations des membres de leur famille¹⁵¹, le Représentant légal soumet que la conclusion que la Défense en tire et selon laquelle lesdits témoins seraient nés avant 1982 est absurde et n'est corroborée par aucun élément factuel et objectif introduit au dossier.

67. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0010 a déclaré être né [EXPURGÉ]¹⁵². S'agissant de la date de naissance figurant sur l'attestation de naissance concernant le témoin [EXPURGÉ]¹⁵³, le témoin a clarifié qu'elle n'était pas présente lorsque l'attestation de naissance en question a été établie [EXPURGÉ]¹⁵⁴. Or, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹⁵⁵, le fait que le témoin n'ait pas été présent au moment de l'établissement de l'attestation de naissance la concernant, ne saurait, en soi, faire naître un doute quelconque sur la fiabilité et/ou l'authenticité dudit document ; et ce d'autant plus que le témoin se déclare non

¹⁴⁹ Voir la Carte d'électeur [EXPURGÉ] accompagnant la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ]. Le Représentant légal observe que ladite déclaration du témoin OTP-0008 a été attachée sous l'Annexe 2 à la requête de l'Accusation déposée le 20 décembre 2010 aux fins d'admission en preuve de trois documents. Voir la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », *supra* note 141.

¹⁵⁰ Voir la transcription de l'entretien avec W-0496, DRC-OTP-0221-0022, p. 0114, ligne 1057 à p. 0115, ligne 1094.

¹⁵¹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 164, p. 56.

¹⁵² Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 12, lignes 13 à 15.

¹⁵³ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0012. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 17 décembre 2010. Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2664-Conf, 17 décembre 2010, par. 82.

¹⁵⁴ Voir la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 50, lignes 4 à 77.

¹⁵⁵ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 167.

instruit et a des difficultés pour fournir sa date de naissance précise¹⁵⁶. En raison de ces difficultés, on ne saurait reprocher au témoin d'avoir fourni une date de naissance inexacte aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 [EXPURGÉ] et dans le cadre de sa demande de participation en qualité de victime [EXPURGÉ], cette dernière date correspondant par ailleurs à celle figurant sur l'attestation de naissance concernant le témoin.

68. Lesdites circonstances et les difficultés éprouvées par le témoin OTP-0010 peuvent également expliquer une date inexacte de naissance du témoin mentionné au document intitulé [EXPURGÉ] auquel se réfère la Défense dans le cadre de la Requête en abus de procédure¹⁵⁷. En outre, puisque ledit document ne constitue qu'un simple recueil des déclarations fournies par des enfants aux fonctionnaires des Nations Unies¹⁵⁸, aucune information contenue audit document n'a fait l'objet d'une quelconque vérification de la part des Nations Unies. De plus, ledit document ne contient qu'un récit des informations fournies par le témoin OTP-0010, et non pas les résultats d'un entretien avec ledit témoin¹⁵⁹. Par conséquent, puisque les informations contenues dans le rapport intitulé [EXPURGÉ] n'ont fait l'objet d'aucune vérification, ce document ne saurait manifestement se conformer aux critères de la fiabilité d'éléments de preuve¹⁶⁰ ni aux critères de la fiabilité des rapports des ONG¹⁶¹, et n'a

¹⁵⁶ Voir la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 48, ligne 20 à p. 50, ligne 10.

¹⁵⁷ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 167 (note de bas de page 388).

¹⁵⁸ Voir la transcription de l'audience du 13 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-208-CONF-FRA ET, p. 37, lignes 5 à 7.

¹⁵⁹ *Idem.*, p. 48, ligne 22 à p. 49, ligne 9.

¹⁶⁰ Aux termes de la jurisprudence telle que dégagée par le TPIY, pour être fiable, un élément de preuve doit être volontaire, véridique et digne de foi. Voir TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Ce passage est repris avec approbation dans une décision rendue dans le cadre de l'affaire TPIY, *Le Procureur c. Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11, Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence, 19 janvier 2006, Annex A « Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence », par. 8. Ces décisions sont citées également dans la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents », *supra* note 31, par. 28.

¹⁶¹ Voir TPIY : *Le Procureur c. Milutinović et al.*, Affaire n° IT-05-87, Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams, 1^{er} septembre 2006 ; *Le Procureur c. Milutinović et al.*, Affaire n° IT-05-87, Decision denying prosecution's second motion for admission of evidence

donc aucune valeur probante. Par ailleurs, la Défense s'est elle-même systématiquement opposée au cours du procès à l'admission et à l'utilisation de rapports émanant des Nations Unies ayant pour objet de rendre compte de faits dont les auteurs n'ont pas été personnellement témoins pour défaut manifeste de fiabilité¹⁶², tout en indiquant en particulier que le seul fait qu'un rapport émane des Nations Unies n'est pas suffisant pour attester sa fiabilité¹⁶³.

69. La Défense s'appuie sur les déclarations des témoins D01-0005 et D01-0006 afin de mettre en cause l'âge du témoin OTP-0010¹⁶⁴. Le Représentant légal soumet à cet égard que les allégations de la Défense sont purement et simplement spéculatives. En effet, le témoin D01-0006 a clairement indiqué qu'il ne connaissait pas l'âge du témoin OTP-0010¹⁶⁵. De son côté, le témoin D01-0005 ne se prononce sur l'âge du témoin OTP-0010 qu'en s'appuyant sur ce que cette dernière lui aurait dit¹⁶⁶, mais ne connaît pas la date de naissance du témoin OTP-0010 et n'a jamais vu une quelconque pièce d'identité concernant cette dernière sur lequel aurait pu figurer une date de naissance¹⁶⁷.

70. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0011 a déclaré que sa date de naissance était [EXPURGÉ]¹⁶⁸ et qu'il tenait cette date de sa grand-mère¹⁶⁹. Ladite date correspond à celle figurant sur l'attestation de naissance

pursuant to rule 92 *bis*, 13 septembre 2006 ; et *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Affaire n° IT-01-42, Décision relative à l'admissibilité de certains documents, 26 mai 2004.

¹⁶² Voir la « Réponse de la Défense à la 'Demande d'admission du rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve' déposée le 7 juillet 2009 », n° ICC-01/04-01/06-2085, 19 août 2009, par. 16.

¹⁶³ *Idem.*, par. 14.

¹⁶⁴ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 167 (note de bas de page 388).

¹⁶⁵ Voir la transcription de l'audience du 8 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-255-CONF-FRA CT, p. 12, ligne 23 à p. 13, ligne 1.

¹⁶⁶ Voir la transcription de l'audience du 15 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA CT, p. 18, lignes 1 à 4.

¹⁶⁷ Voir la transcription de l'audience du 16 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-263-CONF-FRA CT, p. 23, lignes 18 à 24.

¹⁶⁸ Voir la transcription de l'audience du 27 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 54, ligne 10.

¹⁶⁹ *Idem.*, p. 55, lignes 1 à 6.

concernant le témoin¹⁷⁰ et est identique à la date mentionnée dans la demande de participation du témoin en qualité de victime. S'agissant de la date de naissance fournie aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 [EXPURGÉ], le témoin a clarifié que cette date avait été fournie par erreur¹⁷¹. En conséquence, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer¹⁷², on ne saurait reprocher au témoin d'avoir fourni aux enquêteurs du Bureau du Procureur un mois de naissance inexact alors qu'il s'agit d'une erreur ; erreur que le témoin a lui-même reconnue, eu en outre égard au fait que la véritable date de naissance du témoin est corroborée par l'attestation de naissance le concernant ainsi que par sa demande de participation en qualité de victime. Par ailleurs, la Défense, de façon surprenante et contrairement à l'approche adoptée à l'égard des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010¹⁷³, ne semble pas mettre en doute l'exactitude de la date de naissance figurant sur l'attestation de naissance concernant le témoin OTP-0011, ni même l'authenticité de ladite attestation.

71. S'agissant des informations relatives aux témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010, y compris leur date de naissance, figurant sur les extraits de la base de données de la Commission indépendante électorale de la République démocratique du Congo (la « CIE de la RDC »)¹⁷⁴, bien que lesdites informations aient été admises en preuve¹⁷⁵, le Représentant légal démontrera *infra* que lesdites informations n'ont aucune valeur probante¹⁷⁶. S'agissant des informations personnelles contenues dans la base de données de la CIE de la RDC concernant l'individu nommé [EXPURGÉ]¹⁷⁷,

¹⁷⁰ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0014 (EVD-D01-00059).

¹⁷¹ Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA CT(rev.dec.1974), p. 60, lignes 13 à 24.

¹⁷² Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 170 (note de bas de page 406).

¹⁷³ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 158, 160 et 167.

¹⁷⁴ Voir DRC-D01-0003-5518, DRC-D01-0003-5519, DRC-D01-0003-5522, DRC-D01-0003-5524, DRC-D01-0003-5499 et DRC-D01-0003-5482.

¹⁷⁵ Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, paras. 69 et 75 à 76. Voir également la « Decision on the 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Conf, 26 octobre 2010, paras. 29 à 33.

¹⁷⁶ Voir *infra* paras. 77 à 79.

¹⁷⁷ Voir DRC-D01-0003-5518, DRC-D01-0003-5519 et DRC-D01-0003-5521.

le Représentant légal démontrera également ci-après que lesdites informations ne sauraient se rapporter au témoin OTP-0011¹⁷⁸.

c) *Sur les pièces d'identité des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011*

72. En premier lieu, le Représentant soumet que l'analyse des dépositions de l'ensemble des témoins ayant déposé dans la présente affaire permet de déduire que l'état civil en RDC, et notamment en Ituri, incluant la procédure aux fins d'émission de pièces d'identité, souffrait pendant la période concernée par la présente affaire (soit entre 2002 et 2006) de multiples imperfections, voire de failles graves, permettant à tout intéressé de se procurer une pièce d'identité contenant des informations plus ou moins exactes, à sa convenance.

73. Ladite conclusion est corroborée par les témoignages démontrant l'existence en RDC d'une pratique courante aux fins de délivrance de cartes d'électeur basées sur des informations personnelles aléatoires, inexactes et même fausses, sans qu'aucune vérification ne soit effectuée à cet égard. En effet, l'existence d'une telle pratique est corroborée par un certain nombre de témoins ayant déposé dans la présente affaire¹⁷⁹ ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudgolo Chui*¹⁸⁰ et est confirmée par différentes organisations internationales, y

¹⁷⁸ Voir *infra* paras. 80 à 81.

¹⁷⁹ Selon le témoin D01-0015, il a fourni au bureau d'enrôlement une date de naissance qui lui a été suggérée par ses grands-parents mais qui s'avère être fausse. Voir la transcription de l'audience du 3 mai 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-278-CONF-FRA CT, p. 19, ligne 17 à p. 20, ligne 18. Selon le témoin OTP-0299, lors de l'enrôlement de son épouse auprès de la commission électorale, une date de naissance aléatoire a été insérée sur la carte d'électeur, puisque que l'épouse du témoin ne connaît pas sa véritable date de naissance et ne sait ni lire ni écrire. Voir la transcription de l'audience du 5 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-119-CONF-FRA CT, p. 32, ligne 16 à p. 34, ligne 18.

¹⁸⁰ Selon le témoin OTP-0279, il a déclaré devant la commission électorale être âgé de 20 ans alors qu'à l'époque il avait 14 ans, et en conséquence a obtenu une carte d'électeur, sans qu'aucune vérification de son âge n'ait été effectuée. Il a en outre déclaré que beaucoup d'autres personnes, y compris sa sœur, ont procédé de la même façon. Voir la transcription de l'audience du 8 juin 2010 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-T-151-CONF-FRA CT, p. 22, ligne 21, p. 30, ligne 1. Selon le témoin OTP-0132, elle a réussi à obtenir deux cartes d'électeur en fournissant à la commission électorale deux identités différentes, sans que sa véritable identité n'ait été vérifiée. Voir la transcription de l'audience du 14 mai 2010 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-T-141-CONF-FRA ET, p. 72, ligne 6 à p. 76, ligne 21.

compris les Nations Unies¹⁸¹. En outre, un certain nombre de témoins ayant déposé dans la présente affaire ont soutenu l'existence en RDC d'une pratique courante consistant à se procurer un faux document ou à acheter facilement tout document¹⁸², ainsi que d'une pratique d'escroquerie dans ce domaine¹⁸³. Enfin, un certain nombre de témoins ayant déposé dans la présente affaire ont corroboré la thèse selon laquelle en RDC tout s'achète¹⁸⁴.

74. Eu égard aux failles dont l'état civil en RDC souffrait durant la période pertinente, il est important de noter que ledit système ne saurait en aucun cas, selon toute évidence et contrairement à ce que la Défense semble attendre, présenter les mêmes garanties de fiabilité, d'intégrité et de qualité que l'on pourrait normalement exiger de tout système correspondant instauré au sein d'un pays occidental, en paix.

75. Le Représentant légal soumet que lesdites circonstances et considérations doivent être prises en compte aux fins d'évaluation de la valeur probante de tout acte de l'état civil émis en RDC.

¹⁸¹ Voir le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies William Swing, mai 2007. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.int/drcongo/drc-news.htm>. Voir également le Rapport de la *International Foundation for Electoral Systems* concernant les élections en RDC de juin 2006. Le texte du document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ifes.org/Content/Publications/Feature-Stories/2006/Jul/Voter-Registration-Field-Notebook-DRC.aspx?p=1>. Voir également le Rapport de *Watchlist on Children and Armed Conflict* concernant les élections en RDC en 2006. Le document est disponible à l'adresse suivante : http://watchlist.org/reports/files/dr_congo.report.20060426.php?p=6. Voir dans ce sens la « Prosecution's Response to the 'Seconde Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' of 16 June 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2501-Conf, 23 juin 2010, paras. 14 à 20.

¹⁸² Voir la déposition du témoin OTP-0015, transcription de l'audience du 18 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-FRA CT2, p. 14, lignes 19 à 20.

¹⁸³ Voir la déposition du témoin OTP-0015, transcription de l'audience du 18 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-FRA CT2, p. 59, lignes 9 à 11.

¹⁸⁴ Voir la transcription de l'audience du 2 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-FRA CT2, p. 57, lignes 19 à 22 ; la transcription de l'audience du 9 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-FRA CT2, p. 19, lignes 18 à 24 ; la transcription de l'audience du 11 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-FRA CT, p. 14, lignes 24 à 25 ; la transcription de l'audience du 8 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-FRA CT, p. 16, lignes 18 à 23 et la transcription de l'audience du 18 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-FRA CT2, p. 14, lignes 19 à 20.

76. S'agissant des attestations de naissance concernant les témoins OTP-0007¹⁸⁵, OTP-0008¹⁸⁶, OTP-0010¹⁸⁷ et OTP-0011¹⁸⁸, visées par la Requête en abus de procédure¹⁸⁹, le Représentant légal soumet que bien que lesdits documents aient tous été admis en preuve, ils ne sauraient se voir accorder de poids et/ou de valeur probante eu égard aux failles sérieuses dont souffrait le système d'état civil en RDC à l'époque, d'autant plus que lesdites attestations ont été émises en 2005 en Ituri, région où venait de se dérouler une guerre.

77. S'agissant des cartes d'électeur émises au nom des témoins OTP-0007¹⁹⁰ et OTP-0010¹⁹¹ mentionnées dans le cadre de la Requête en abus de procédure¹⁹², ainsi que de la carte d'électeur émise au nom du témoin OTP-0008¹⁹³ visée par la requête de la Défense aux fins de dépôt des documents du 16 novembre 2010¹⁹⁴, le Représentant légal réitère les informations contenues dans les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 prises le 15 novembre 2010 concernant les

¹⁸⁵ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0013. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 17 décembre 2010. Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, par. 82.

¹⁸⁶ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0015 (EVD-D01-00055).

¹⁸⁷ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0012. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 17 décembre 2010. Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, par. 82.

¹⁸⁸ Voir l'Attestation de naissance enfant, DRC-OTP-0132-0014 (EVD-D01-00059).

¹⁸⁹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 158, 160, 167 et 170 (note de base de page 406).

¹⁹⁰ Voir l'extrait de l'identité du porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ], DRC-D01-0003-5522. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 17 décembre 2010. Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, paras. 75 à 76.

¹⁹¹ Voir le *duplicata* de la Carte d'électeur [EXPURGÉ], DRC-D01-0003-5482. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 26 octobre 2010. Voir la « Decision on the 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Conf, 26 octobre 2010, paras. 26 à 33.

¹⁹² Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 158 (note de base de page 336) et 167 (note de bas de page 388).

¹⁹³ Voir l'extrait d'identité du porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ], DRC-D01-0003-5524. Le document a été admis en preuve en vertu de la décision de la Chambre du 17 décembre 2010. Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, paras. 75 à 76.

¹⁹⁴ Voir la « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents », n° ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr2, 16 novembre 2010, par. 55. Par ailleurs, le Représentant légal fait remarquer que, dans le cadre de la Requête en abus de procédure, la Défense ne fait pas mention de la Carte d'électeur [EXPURGÉ] à l'appui de ses allégations à l'encontre du témoin OTP-0008.

circonstances dans lesquelles lesdites cartes d'électeur ont été émises¹⁹⁵, circonstances qui, par ailleurs, ont déjà été portées à l'attention de la Chambre¹⁹⁶. En outre, l'Accusation a récemment demandé à la Chambre d'admettre en preuve lesdites déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010¹⁹⁷.

78. En particulier, il ressort des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 prises le 15 novembre 2010¹⁹⁸ qu'ils se sont tous trois enrôlés auprès de la Commission électorale avec un seul et unique objectif : obtenir une pièce d'identité qui leur était nécessaire pour des raisons purement pratiques, à savoir de pouvoir circuler librement dans leur localité respective et attester de leur identité auprès des autorités, en cas de besoin¹⁹⁹. Pour ce faire, puisque à l'époque ils étaient mineurs chacun des témoins a expliqué de façon claire et précise, tout en reconnaissant l'existence de la carte d'électeur le concernant, avoir fourni au bureau d'enrôlement compétent de la Commission électorale des informations incorrectes relatives à leur date de naissance, et ce afin de se conformer à la condition de l'âge légale minimum, soit 18 ans, requis aux fins d'inscription en tant qu'électeur en RDC²⁰⁰. Le témoin OTP-0008 a en outre déclaré avoir fourni au bureau d'enrôlement de la Commission

¹⁹⁵ Voir la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 3; la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 3; et la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 4. Le Représentant légal observe que lesdites déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 ont été attachées sous les Annexes 1 à 3 à la requête de l'Accusation déposée le 20 décembre 2010 aux fins d'admission en preuve de trois documents. Voir la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », *supra* note 141.

¹⁹⁶ Voir la « Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' datée du 8 novembre 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2649-Conf, 29 novembre 2010, paras. 17 à 23.

¹⁹⁷ Voir la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », *supra* note 141.

¹⁹⁸ Voir *supra* note 195 : la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 3; la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 3 et la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, paras. 1 à 4.

¹⁹⁹ *Idem*.

²⁰⁰ En vertu de la législation congolaise, aux fins d'inscription en tant qu'électeur il faut être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement. Voir article 8 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Le texte du document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grandslacs.net>.

électorale un nom inexact par manque de connaissance²⁰¹, alors que le témoin OTP-0010 a déclaré avoir fourni des informations inexactes au bureau d'enrôlement sur son identité pour éviter que sa famille soit retrouvée et menacée²⁰². Enfin, le témoin OTP-0008 a fait état de l'existence d'une autre carte d'électeur émise à son nom [EXPURGÉ] et a déclaré que celle-ci contenait des informations exactes concernant son identité²⁰³.

79. À cet égard, la Chambre de première instance I a jugé qu'il lui appartenait de considérer si, eu égard à la législation applicable de la RDC, des irrégularités concernant l'émission des cartes d'électeur pouvaient mettre en doute leur fiabilité²⁰⁴. Le Représentant légal soumet que puisque, eu égard auxdites déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010, les informations figurant sur les cartes d'électeur [EXPURGÉ] telles que l'identité et les dates de naissance ne sont pas exactes et ont été fournies par les témoins à dessein et pour les raisons précises expliquées *supra*, lesdites informations ne sauraient au aucun cas se conformer aux critères de la fiabilité d'éléments de preuve²⁰⁵ et n'ont donc aucune valeur probante.

80. S'agissant des informations personnelles contenues dans la base de données de la CIE de la RDC concernant l'individu nommé [EXPURGÉ] en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]²⁰⁶, le Représentant légal soumet que bien que la Défense ne fournisse, dans le cadre de sa Requête en abus de procédure, aucun raisonnement ni commentaire spécifique concernant lesdites informations, ces informations sont de nature à mettre en doute les déclarations du témoin OTP-0011

²⁰¹ Voir *supra* note 195 : la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, par. 3.

²⁰² Voir *supra* note 195 : la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, par. 4.

²⁰³ Voir *supra* note 195 : la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du 15 novembre 2010, par. 4.

²⁰⁴ Voir la « Decision on the 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Conf, 26 octobre 2010, par. 30.

²⁰⁵ Voir *supra* note 160.

²⁰⁶ Voir DRC-D01-0003-5518, DRC-D01-0003-5519 et DRC-D01-0003-5521.

relatives à son identité et à celle de ses parents ainsi qu'à la date de sa naissance, d'autant plus que la Chambre a admis lesdites informations en preuve²⁰⁷.

81. À cet égard, le Représentant légal soumet que la photo figurant sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] ne représente aucun trait de similitude avec l'apparence du témoin OTP-0011²⁰⁸. Bien que le nom du témoin soit proche à celle de l'identité de l'individu nommé [EXPURGÉ], il n'existe aucun élément de nature à démontrer que la victime a utilisé à un moment quelconque le nom [EXPURGÉ] en complément, ou en remplacement, de sa véritable identité. Enfin, en vertu de la législation congolaise, aux fins d'inscription sur les registres électoraux, il faut être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement²⁰⁹ ; raison pour laquelle les enquêtes de la Défense n'ont mises en lumière qu'une carte d'électeur qui ne peut manifestement pas être liée au témoin OTP-0011. En conséquence, les informations relatives à l'individu nommé [EXPURGÉ] en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ], telles que contenues dans la base de données de la CIE de la RDC, ne sauraient d'aucune façon se rapporter au témoin OTP-0011 pour défaut manifeste de pertinence.

d) *Sur le fait d'enrôlement des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 dans l'armée*

82. En ce qui concerne les tentatives de la Défense de s'appuyer sur les déclarations de tierces personnes en vue de mettre en cause l'enrôlement même des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 dans l'armée²¹⁰, le Représentant légal soumet qu'au vu desdites déclarations, les allégations de la Défense sont purement et simplement spéculatives.

²⁰⁷ Voir la « Decision on the 'Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' », *supra* note 153, paras. 75 à 76.

²⁰⁸ Voir la photo du témoin OTP-0011, DRC-OTP-0114-0030, EVD-D01-00061.

²⁰⁹ Voir article 8 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Le texte de la loi peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grandslacs.net>.

²¹⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 164 à 165 et 170 à 171.

83. En particulier, le Représentant légal rappelle que le témoin D01-0012 a clairement indiqué qu'il ne savait pas personnellement si les témoins OTP-0007 et OTP-0008 étaient militaires²¹¹ et que lors de son service militaire il n'avait aucun contact avec [EXPURGÉ]²¹². En outre, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer²¹³, la déclaration [EXPURGÉ] des témoins OTP-0007 et OTP-0008 [EXPURGÉ] selon laquelle [EXPURGÉ] vus faire du jogging à [EXPURGÉ]²¹⁴ ne contredit aucunement le fait que lesdits témoins aient été enrôlés au sein des milices de l'UPC, et ce d'autant plus que [EXPURGÉ] a admis lui-même avoir découvert que [EXPURGÉ] étaient effectivement dans l'armée²¹⁵.

84. De son côté, le témoin D01-0024 n'a fourni que des informations très générales sur certains membres de la famille du témoin OTP-0011. En particulier, elle a indiqué que le témoin n'avait jamais été dans l'armée au seul motif que si le témoin y avait été, elle l'aurait su²¹⁶ et a même avoué en même temps qu'en dehors de trois mois suivants la naissance du témoin, elle n'avait jamais vécu dans la même maison que ce dernier²¹⁷.

85. S'agissant du témoin OTP-0010, la Défense semble clairement admettre l'enrôlement dudit témoin dans l'UPC²¹⁸. En outre, le témoin D01-0005 confirme le fait que le témoin OTP-0010 était militaire au sein de l'UPC²¹⁹.

²¹¹ Voir la transcription de l'audience du 17 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-248-CONF-FRA CT, p. 45, lignes 18 à 24.

²¹² *Idem.*, p. 44, lignes 20 à 23.

²¹³ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 164 (note de bas de page 377).

²¹⁴ Voir la transcription de l'entretien avec W-0496, DRC-OTP-0221-0022, p. 0109, lignes 902 à 913.

²¹⁵ Voir la transcription de l'entretien avec W-0496, DRC-OTP-0221-0022, p. 0108, lignes 864 à 874 ; et p. 0164, ligne 365.

²¹⁶ Voir la transcription de l'audience du 15 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-246-CONF-FRA CT, p. 30, ligne 18 à p. 31, ligne 7.

²¹⁷ Voir la transcription de l'audience du 16 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-247-CONF-FRA CT, p. 9, ligne 24 à p. 10, ligne 1.

²¹⁸ La Défense ne met en cause que l'âge du témoin OTP-0010 lors de son enrôlement dans l'UPC. Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 167.

²¹⁹ Voir la transcription de l'audience du 15 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA CT, p. 18, lignes 10 à 12.

e) *Sur le parcours scolaire des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011*

86. Le témoin D01-0029 appelé par la Défense aux fins d'attestation de l'authenticité de différents documents scolaires a déposé sur les nombreuses failles dont souffre le système congolais aux fins d'inscription et d'enregistrement des enfants au sein des établissements scolaires. En particulier, il a déclaré que quelquefois les écoles oublient d'inscrire leurs élèves aux registres²²⁰ ; que les registres scolaires ne sont pas toujours remplis correctement²²¹ ; que nombreux responsables des écoles ne respectent souvent pas les règles en matière d'enregistrement des informations relatives aux élèves, surtout en période de guerre²²² ; et que bien que les registres scolaires doivent être remplis minutieusement, ceci n'est toujours pas le cas puisqu'un nombre de personnes chargées de compléter les registres sont des personnes ayant atteint l'âge de la retraite pour lesquelles ce genre de travail est une sorte de routine²²³.

87. Le Représentant légal soumet que lesdits éléments doivent être pris en compte aux fins de considération de chaque parcours scolaire en RDC.

88. Au cours de sa déposition devant la Chambre, le témoin OTP-0007 a déclaré qu'il a commencé ses études primaires à l'école [EXPURGÉ] et les a terminés à l'école [EXPURGÉ] où il a eu son certificat d'études primaires²²⁴. Par la suite il a commencé ses études [EXPURGÉ] où il a terminé sa première année et s'est inscrit ensuite en

²²⁰ Voir la transcription de l'audience du 25 mai 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-294-CONF-FRA CT, p. 19, lignes 18 à 19.

²²¹ Voir la transcription de l'audience du 31 mai 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-295-FRA ET WT, p. 33, ligne 5 à p. 34, ligne 5.

²²² Voir la transcription de l'audience du 1^{er} juin 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-296-FRA ET, p. 8, ligne 24 à p. 9, ligne 11.

²²³ *Idem.*, p. 11, ligne 24 à p. 12, ligne 24.

²²⁴ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 18, lignes 19 à 25.

[EXPURGÉ] puisque sa famille y a déménagé lorsque la guerre a commencé²²⁵. De son côté, le témoin OTP-0008 a déclaré, au cours de sa déposition devant la Chambre, qu'il a étudié pendant trois ans à l'école [EXPURGÉ], ensuite une année à l'école [EXPURGÉ] et enfin à l'école [EXPURGÉ] où il a obtenu son certificat d'études primaires²²⁶. Par la suite il a commencé ses études [EXPURGÉ] avant que la guerre ne commence et a déménagé ensuite [EXPURGÉ] avec sa famille²²⁷ où il s'est inscrit à l'école²²⁸. Cependant il a interrompu ses études secondaires au début de sa deuxième année à l'école [EXPURGÉ] et n'a obtenu ses bulletins scolaires qu'après la guerre²²⁹.

89. Ces déclarations des témoins OTP-0007 et OTP-0008 sont parfaitement conformes aux informations figurant sur les documents scolaires déposés en preuve par la Défense, et ce malgré l'interprétation qui leur est donnée par la Défense²³⁰.

90. En effet, il ressort desdits documents, que les témoins ont effectivement effectué leur première année secondaire [EXPURGÉ] en 2001-2002²³¹ et qu'ils ont abandonné cet établissement [EXPURGÉ] 2002-2003²³². Puisque lesdits documents ne spécifient pas pour autant le moment exacte et la raison de cet abandon, l'affirmation de la Défense selon laquelle les témoins étaient scolarisés [EXPURGÉ] pendant l'année 2002-2003²³³ est sans fondement puisqu'en réalité, les témoins n'ont pas étudié du tout [EXPURGÉ] pendant l'année 2002-2003 au motif que, comme indiqué *supra*, ils ont dû quitter [EXPURGÉ] avec leurs parents à cause de la guerre et déménager [EXPURGÉ] où ils se sont inscrits à l'école. Les témoins ont été enlevés

²²⁵ Voir la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 55, ligne 11 à p. 56, ligne 8.

²²⁶ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 5, lignes 21 à 23.

²²⁷ *Idem.*, p. 5, lignes 23 à 25.

²²⁸ Voir la transcription de l'audience du 26 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 20, ligne 21 à p. 21, ligne 9.

²²⁹ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 57, lignes 6 à 10.

²³⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 163.

²³¹ Voir le Palmarès de [EXPURGÉ] 2001-2002, DRC-D01-0003-4243 (EVD-D01-00181).

²³² Voir le Palmarès de [EXPURGÉ] 2002-2003, DRC-D01-0003-4231 (EVD-D01-00182).

²³³ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 163.

par les militaires de l'UPC à [EXPURGÉ] au début de l'année 2003 : le témoin OTP-0007 alors qu'il sortait de l'école²³⁴ et le témoin OTP-0008 alors qu'il était rentré chez lui après l'école²³⁵ en essayant de se cacher des militaires de l'UPC chez lui²³⁶. Par ailleurs, la Défense n'a produit aucun élément de nature à démontrer que les témoins auraient effectivement effectué leur deuxième année secondaire à [EXPURGÉ] pendant l'année 2002-2003 ni à démontrer que les témoins n'auraient jamais été scolarisés à l'école [EXPURGÉ] durant ladite période.

91. S'agissant du témoin OTP-0011, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer²³⁷, le fait que le nom du témoin ne figure pas dans le registre retrouvé par la Défense ne peut, en soi, servir de base suffisante pour conclure, à l'instar de la Défense, que le témoin n'a jamais été scolarisé dans aucune école. En effet, il est par exemple reconnu que des erreurs d'orthographe lors de l'inscription d'enfants à l'école en RDC sont très fréquentes²³⁸. En outre, les nombreuses failles dont souffre le système congolais aux fins d'inscription et d'enregistrement des enfants au sein des établissements scolaires²³⁹ peuvent expliquer l'impossibilité pour la Défense de trouver trace du témoin OTP-0011 dans des registres scolaires correspondants.

f) Sur les contradictions et incohérences alléguées des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011

92. Le Représentant légal a démontré *supra* le caractère non-fondé des allégations de la Défense à l'encontre des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 pour autant qu'elles touchent aux aspects essentiels de la présente

²³⁴ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 19, lignes 21 à p. 21, ligne 12.

²³⁵ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 7, ligne 15 à p. 8, ligne 14.

²³⁶ *Idem.*, p. 32, ligne 4 à p. 33, ligne 8.

²³⁷ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 171 (note de bas de page 411).

²³⁸ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 76, ligne 23 à p. 77, ligne 2.

²³⁹ Voir le paragraphe 86 *supra*.

affaire, tels que le fait d'enrôlement desdits témoins dans les forces armées de l'UPC, leur identité et leur date de naissance.

93. En ce qui concerne les allégations de la Défense eues égard à certaines incohérences et contradictions visant d'autres aspects des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, le Représentant légal soumet qu'à supposer même que lesdites incohérences et contradictions existent, elles ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause le poids et la valeur probante des déclarations desdits témoins considérées dans leur ensemble. À cet égard, le Représentant légal soumet les observations suivantes.

94. Le niveau optimum de fiabilité de déclarations des individus ne peut, en principe, être atteint que dans les conditions du prétoire ou bien dans des conditions comparables à celles-ci qui, à la fois, fournissent le cadre formel susceptible de susciter chez les individus un sens aigu de responsabilité eues égard aux déclarations produites mais offrent aussi les garanties suffisantes aux fins d'assurer l'authenticité des déclarations ainsi que le contrôle rigoureux de la façon dont les éléments de preuve sont produits. La Chambre de première instance I a d'ailleurs reconnu que « [l]'interrogatoire d'un témoin en audience publique sur tous les aspects des preuves qu'il apporte peut avoir une incidence concrète sur l'appréciation par la Chambre de ce témoignage puisque pour des raisons évidentes, une disposition orale diffère par nature d'une déclaration écrite : ce qui importe le plus, c'est que pareil témoignage peut être pleinement examiné et mis à l'épreuve au moyen des questions posées au témoin, et que les juges peuvent en apprécier la précision, la fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude du témoin »²⁴⁰.

95. Les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 ont chacun déposé dans les conditions du prétoire et sous serment. En outre, conformément aux

²⁴⁰ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 15 janvier 2009, par. 21.

instructions de la Chambre de première instance I²⁴¹, avant leur déposition chacun desdits témoins a été dûment informé et consulté sur le risque d'auto-incrimination à l'occasion de ses déclarations sous serment en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. La compréhension par les témoins du risque d'auto-incrimination a sans aucun doute contribué à la fiabilité de leur déposition, puisque chacun d'eux avait pleinement conscience des conséquences de son témoignage.

96. En conséquence, les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 produites au cours de leur déposition sous serment devant la Chambre sont censées avoir le niveau optimum de confiance et de fiabilité et donc de valeur probante.

97. *A contrario*, les déclarations supplémentaires produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 dans lesquelles la Défense semble avoir relevé des incohérences et contradictions par rapport à leurs déclarations précédentes, manquent manifestement d'indices apparents de fiabilité en comparaison avec les témoignages produits dans le prétoire et sous serment, et ce eu égard aux circonstances dans lesquelles lesdites déclarations ont été produites et enregistrées. En effet, les entretiens avec lesdits témoins ont été conduits au téléphone depuis La Haye alors que les témoins se trouvaient en RDC. La qualité de la liaison téléphonique était très mauvaise et les entretiens s'interrompaient très souvent. Les témoins parlaient en Swahili, et l'interprète se trouvait à La Haye et non pas aux côtés des témoins. En raison de la mauvaise qualité de la liaison, l'interprète éprouvait des difficultés majeures et constantes pour comprendre les propos des témoins et a dû poser, à maintes reprises, les mêmes questions. De la même façon, les témoins éprouvaient des difficultés importantes pour comprendre les questions des enquêteurs et, de ce fait, fournissaient souvent des réponses aléatoires et/ou incompréhensibles.

²⁴¹ Voir la transcription de l'audience du 30 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-113-CONF-FRA CT(rev.dec.1974), p. 9, ligne 25 à p. 10, ligne 5.

98. Par ailleurs, s'agissant des déclarations supplémentaires du témoin OTP-0010 qui ont été produites et enregistrées au cours de l'entretien face-à-face, c'est-à-dire dans les conditions complètement différentes de celles des entretiens supplémentaires avec les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011, la Défense ne semble pas faire état de contradictions significatives entre lesdites déclarations et celles que le même témoin a fournies lors de sa déposition²⁴².

99. Quoi qu'il en soit, le fait que les déclarations supplémentaires produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, selon la Défense²⁴³, révèlent des contradictions et d'incohérences, n'est pas en soi suffisant pour pouvoir remettre en question la fiabilité et la valeur probante des déclarations des témoins concernés produites au cours de leur déposition. En outre, tout en relevant des inconsistances dans les déclarations des témoins, la Défense aurait pu également s'interroger sur la fiabilité des déclarations supplémentaires et/ou rappeler lesdits témoins aux fins de clarification et de précision des aspects essentiels des déclarations produites.

100. Concernant les déclarations produites par les témoins W-0496 et W-0497 que la Défense utilise pour fonder ses allégations à l'encontre des témoins OTP-0007 et OTP-0008²⁴⁴, lesdites déclarations ne sauraient se conformer aux critères de la fiabilité d'éléments de preuve²⁴⁵ et n'ont donc aucune valeur probante, ou à tout le moins minime. En effet, aucun des individus concernés n'est jamais venu déposer devant la Cour, n'a jamais prêté serment, ne s'est jamais familiarisé avec la procédure devant celle-ci et n'est donc pas conscient des conséquences que ses déclarations peuvent entraîner. Il s'agit donc de déclarations de première main qui ne sont corroborées par aucun témoignage fiable devant la Chambre.

²⁴² Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 168.

²⁴³ *Idem.*, paras. 164, 168 et 172.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 164.

²⁴⁵ Voir *supra* note 160.

101. Le fait que les déclarations des témoins W-0496 et W-0497 contredisent, selon la Défense²⁴⁶, les déclarations des témoins OTP-0007 et OTP-0008 n'est pas, en soi, suffisant pour pouvoir remettre en question la fiabilité et la valeur probante des déclarations des témoins concernés. En outre, la Défense a préféré ne pas appeler les témoins W-0496 et W-0497 à comparaître devant la Chambre pour qu'ils confirment de vive voix, devant les juges et sous serment, la véracité de leurs déclarations. Par conséquent, les déclarations des individus qui n'ont jamais comparu devant la Chambre ne sauraient se voir accorder de plus de poids et une valeur probante plus importante que les déclarations des témoins ayant déposé devant celle-ci, d'autant plus que ces déclarations sont corroborées par d'autres éléments de preuve admis au dossier.

102. La Chambre a souligné qu'il existe une différence notable entre la décision sur l'admissibilité d'un élément de preuve et l'appréciation, par elle, des éléments de preuve à l'issue de l'affaire²⁴⁷. Autrement dit, la signification et le poids éventuel qui pourrait être donné à l'élément de preuve ainsi admis doit faire l'objet d'une décision subséquente à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents²⁴⁸ qui n'est pas prédéterminée par la décision sur l'admissibilité. Ainsi, le fait que les déclarations supplémentaires produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 et les déclarations des témoins W-0496 et W-0497 ont été admises en preuve ne saurait avoir le moindre impact sur l'évaluation de leur valeur probante²⁴⁹.

103. En conséquence, le Représentant légal soumet que déclarations supplémentaires produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 ne sauraient en aucun cas se voir accorder de plus de poids et une valeur probante plus importante que les déclarations produites par lesdits témoins au cours

²⁴⁶ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, par. 164.

²⁴⁷ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents », *supra* note 31, par. 33.

²⁴⁸ *Idem.*, par. 42.

²⁴⁹ Voir la « Decision on the defence request for the admission of 422 documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Conf, 26 octobre 2010, par. 50.

de leur déposition devant la Chambre. En outre, les déclarations des témoins W-0496 et W-0497 ne sauraient en aucun cas se voir accorder de plus de poids et une valeur probante plus importante que les déclarations des témoins OTP-0007 et OTP-0008 ayant déposé, sous serment, devant la Chambre.

104. S'agissant des déclarations des témoins D01-0012, D01-0005, D01-0006 et D01-0024 sur lesquelles la Défense se fonde dans le cadre de la Requête en abus de procédure ²⁵⁰, pour autant que lesdites déclarations mettent en question les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, il n'existe aucune raison valable d'accorder audites déclarations de plus de poids et une valeur probante plus importante qu'aux déclarations desdits témoins. En outre, les circonstances suivantes sont de nature à pouvoir infirmer considérablement, ou pour le moins à faire peser de sérieux doutes sur la véracité et la valeur probante, des déclarations produites par les témoins D01-0012, D01-0005, D01-0006 et D01-0024.

105. En effet, au cours de la présentation de la cause de la Défense, un certain nombre des témoins ont clairement admis avoir fait l'objet de pressions ou avoir été forcés de venir témoigner en faveur de l'accusé. En particulier, le témoin D01-0004 a clairement admis d'avoir fait l'objet de pressions de la part des villageois et des membres de l'UPC afin de venir raconter des mensonges devant la Chambre et à témoigner en faveur de l'accusé²⁵¹. Le témoin D01-0026 a admis que les membres de sa famille sont membres de l'UPC tout comme d'ailleurs l'ensemble de la communauté HEMA²⁵². Le témoin OTP-0015 a admis qu'il existe des liens de parenté entre son épouse et l'accusé et que la famille de l'accusé a contacté sa famille aux fins de témoignage en faveur de l'accusé²⁵³ ; il a en outre déclaré avoir subi des pressions

²⁵⁰ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 165, 167 à 168 et 171.

²⁵¹ Voir la transcription de l'audience du 11 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-FRA CT, p. 66, lignes 5 à 15.

²⁵² Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-254-CONF-FRA CT, p. 9, lignes 18 à 23.

²⁵³ Voir la transcription de l'audience du 17 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-FRA CT3, p. 53, lignes 20 à p. 54, ligne 9.

de la part de sa famille pour venir témoigner en faveur de l'accusé²⁵⁴. Le témoin OTP-0297 a déclaré avoir très peur du frère de l'accusé [EXPURGÉ], de sa communauté et même de sa famille à cause de son témoignage devant la Cour. Il a en outre déclaré avoir peur d'être tué²⁵⁵ et que [EXPURGÉ] était venu voir ses parents et qu'il est tout à fait possible que les registres scolaires le concernant aient été falsifiés sous la pression exercée par [EXPURGÉ]²⁵⁶.

106. De plus, il ressort des déclarations d'un certain nombre de témoins ayant déposé devant la Chambre que l'argent est une chose essentielle en RDC et que certaines personnes sont prêtes à tout pour en obtenir, comme mentir, trahir et même vendre les membres de leur famille. En particulier, le témoin D01-0003 s'est dit lui-même prêt à vendre sa mère pour de l'argent²⁵⁷. Selon le témoin D01-0004, on peut mentir facilement pour l'argent et puisque même Jésus a été vendu pour l'argent²⁵⁸, on peut vendre ses parents et ses frères en retour de l'argent²⁵⁹. Le témoin D01-0016 a déclaré avoir menti aux enquêteurs du Bureau du Procureur pour de l'argent²⁶⁰. Enfin, le témoin OTP-0015 a déclaré qu'« *au Congo, tout s'achète* », qu'on peut acheter un document n'importe comment²⁶¹, que l'escroquerie est une pratique courante en RDC et que les gens utilisent tous les moyens pour obtenir de l'argent²⁶².

²⁵⁴ *Idem*, p. 55, lignes 16 à 25.

²⁵⁵ Voir la transcription de l'audience du 17 mai 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-285-CONF-FRA CT, p. 20, ligne 14 à p. 21, ligne 7.

²⁵⁶ Voir la transcription de l'audience du 19 mai 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-289-CONF-FRA ET, p. 16, lignes 12 à 23

²⁵⁷ Voir la transcription de l'audience du 2 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-FRA CT2, p. 57, lignes 19 à 22.

²⁵⁸ Voir la transcription de l'audience du 9 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-FRA CT2, p. 19, lignes 18 à 24.

²⁵⁹ Voir la transcription de l'audience du 11 février 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-FRA CT, p. 14, lignes 24 à 25.

²⁶⁰ Voir la transcription de l'audience du 8 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-FRA CT, p. 16, lignes 18 à 23.

²⁶¹ Voir la transcription de l'audience du 18 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-FRA CT2, p. 14, lignes 19 à 20.

²⁶² *Idem.*, p. 59, lignes 9 à 11.

107. Eu égard auxdites déclarations, il n'est pas exclu que les témoins D01-0012, D01-0005, D01-0006 et D01-0024, appelés par la Défense, aient eux-aussi été forcés ou incités par leur famille, leur communauté ou les militants de l'UPC, par peur ou pour de l'argent, à venir témoigner en faveur de l'accusé et/ou à raconter des mensonges sur des témoins ayant déposé pour le compte de l'Accusation. La seule possibilité de l'existence d'un tel risque, dont la haute probabilité est corroborée par le témoignage de nombreux témoins, est de nature à faire peser des doutes sérieux sur la fiabilité et la valeur probante des déclarations des témoins D01-0012, D01-0005, D01-0006 et D01-0024.

108. En ce qui concerne les tentatives de la Défense visant à démontrer l'existence de contradictions et d'incohérences dans les différentes déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, le Représentant légal soumet qu'à supposer que de telles contradictions et incohérences existent, celles-ci peuvent s'expliquer, d'un côté, par le souci des témoins de préserver leur sécurité et celle des membres de leur famille, et d'autre côté, par des difficultés des témoins de se souvenir des événements qui sont liées à l'expérience traumatisante des témoins vécue dans l'armée et/ou au stress éprouvé lors du témoignage.

109. Selon l'expert sur le traumatisme et sur les enfants ayant déposé dans la présente affaire, les conditions de vie et de formation des enfants dans les camps de formation militaire avec l'utilisation des punitions et des menaces suivies des craintes d'être blessé et de mourir peuvent être considérées comme un événement traumatisant²⁶³. En outre, un traumatisme subi à un très jeune âge est particulièrement dommageable puisque le traumatisme inhibe les possibilités d'apprentissage et de développement personnel ainsi que les capacités intellectuelles²⁶⁴. Une fois retournés dans leur communauté, des garçons traumatisés

²⁶³ Voir la déposition de Mme Schauer, transcription de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-FRA CT WT(rev.dec.1974), p. 70, lignes 10 à 17.

²⁶⁴ *Idem.*, p. 71, lignes 7 à 12.

souffrent souvent de *flashbacks* ou de catatonie ou d'agression réactive²⁶⁵, alors que des filles traumatisées ont une manière plus punitive de corriger leurs enfants²⁶⁶. Selon l'expert, un élément troublant ou traumatisant a sans doute une influence sur la capacité des sujets atteints de se souvenir des événements vécus et le traumatisme ne disparaît jamais et celui-ci non seulement ne se calme pas mais s'aggrave avec le temps ²⁶⁷ . Enfin, concernant des souvenirs liés à des moments gravement traumatisants, il n'est pas possible de sélectionner des souvenirs à révéler ou pas²⁶⁸.

110. Le Représentant légal soumet que lesdites considérations doivent être prises en compte aux fins d'évaluation de la véracité et de la valeur probante de l'ensemble des déclarations produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011.

111. À cet égard, chacun des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 a été enrôlé de force dans les milices de l'UPC avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans. Une fois enrôlés, ils ont suivi une formation militaire dans un camp d'entraînement où l'utilisation de punitions et de menaces était fréquente et, à l'issue de la formation, ils ont participé activement, à maintes reprises, aux combats où ils ont dû tirer sur l'ennemi et tuer, vu leurs amis mourir et ont été exposé à un risque grave et réel d'être tué ou blessé. Chacun desdits témoins a été effectivement blessé au cours des combats, alors que le témoin OTP-0010 a en outre fait l'objet de violences sexuelles. Ils déclarent tous souffrir à ce jour d'angoisse, de cauchemars et de mauvais rêves du fait de leur expérience militaire. En conséquence, l'expérience militaire vécue par chacun desdits témoins constitue sans aucun doute une expérience traumatisante qui est susceptible d'affecter gravement leur capacité intellectuelle ainsi que leur capacité à se souvenir des événements passés.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 74, lignes 9 à 10.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 73, lignes 5 à 21.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 49, ligne 17 à p. 54, ligne 22.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 56, lignes 2 à 15.

112. Ainsi, eu égard à l'expérience manifestement traumatisante vécue par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 et à l'effet néfaste que cette expérience peut avoir sur la capacité à se remémorer certains événements, on ne saurait reprocher auxdits témoins de ne pas avoir été précis et cohérents dans leurs déclarations, d'autant plus que de ces incohérences se rapportent aux événements qui ont eu lieu près de huit ans plus tôt et ne touchent qu'aux aspects secondaires de leurs déclarations, tels que les circonstances de leur enrôlement, leurs activités en qualité de militaire, leurs lieux de résidence avant leur enrôlement ou leur parcours scolaire²⁶⁹.

113. Le stress est un autre facteur susceptible d'avoir un impact considérable sur la capacité des enfants traumatisés à se souvenir et à réitérer certains événements, surtout lorsqu'il s'agit d'événements traumatisants²⁷⁰. Ainsi, en ce qui concerne les tentatives de la Défense visant à démontrer l'existence de contradictions et d'incohérences dans les déclarations produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 lors de leur déposition devant la Chambre, celles-ci peuvent s'expliquer par le stress éprouvé par lesdits témoins lié au fait de devoir parler en public et de devoir partager son expérience traumatisante avec d'autres personnes inconnues.

114. Concernant les allégations de la Défense eu égard aux contradictions et incohérences dans les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 visant les membres de leur famille et les contacts familiaux²⁷¹, de telles incohérences s'expliquent par le souci des témoins de préserver leur sécurité et celle de leur famille.

²⁶⁹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 159, 162, 164, 167, 170 à 171.

²⁷⁰ Voir la déposition de Mme Schauer, transcription de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-FRA CT WT(rev.dec.1974), p. 75, lignes 17 à 25.

²⁷¹ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 162, 164 à 165 et 172.

115. En effet, dans le cadre de ses déclarations supplémentaires, le témoin OTP-0007 a déclaré avoir fourni aux enquêteurs du Bureau du Procureur lors de leurs premiers entretiens des informations incomplètes et/ou inexactes concernant son identité et sa famille, et en particulier concernant ses liens de parenté avec [EXPURGÉ], à cause des craintes quant à sa sécurité et à celle de son frère et de sa famille, eu en particulier égard aux problèmes survenus avec d'autres enfants²⁷². Dans le cadre de ses déclarations supplémentaires, le témoin OTP-0008 a admis avoir caché la véritable information concernant sa famille par souci de préserver sa propre sécurité et celle de sa famille²⁷³. En outre, dans le cadre des informations supplémentaires à leurs demandes de participation en qualité de victime, les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 ont souligné qu'ils souhaitent que leur identité ne soit pas révélée au grand public en raison des craintes pour leur sécurité à celle de leur famille²⁷⁴. Enfin, contrairement à ce que la Défense tente de démontrer²⁷⁵, on ne saurait reprocher aux témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 de ne pas connaître exactement les noms de leurs parents ainsi que l'orthographe précise de ceux-ci puisqu'en RDC il est très difficile pour les enfants de connaître l'ensemble des noms de ses parents, surtout dans des circonstances de guerre²⁷⁶.

116. Enfin, les difficultés de se souvenir des événements dues au traumatisme, d'une part, et le souci de préserver leur sécurité et celle de leur famille, d'autre part, peuvent sans aucun doute expliquer le caractère prétendument incomplet et inexacte des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 fournies aux

²⁷² Voir la transcription des déclarations supplémentaires du témoin OTP-0007, DRC-OTP-0222-0607, p. 0621, ligne 466 à p. 0628, ligne 746.

²⁷³ Voir la transcription des déclarations supplémentaires du témoin OTP-0008, DRC-OTP-0222-0371, p. 0398, ligne 922 à p. 0400, ligne 984.

²⁷⁴ Voir les Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0047/06, 4 octobre 2007, DRC-OTP-0207-0128 (EVD-D01-00222), par. 1 ; les Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0048/06, 4 octobre 2007, DRC-OTP-0207-0131 (EVD-D01-00208), par. 1 et les Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0052/06, 4 octobre 2007, DRC-OTP-0207-0137 (EVD-D01-00216), par. 1.

²⁷⁵ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 162, 164 à 165 et 172.

²⁷⁶ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 91, ligne 20 à p. 92, ligne 8.

enquêteurs du Bureau du Procureur lors des premiers entretiens en 2005²⁷⁷, eu en particulier égard au fait qu'à cette époque [EXPURGÉ]. Toutefois, quel que soit le caractère des déclarations fournies par lesdits témoins aux enquêteurs du Bureau du Procureur au stade préliminaire, lesdites déclarations ne sauraient en aucun cas se voir accorder de plus de poids et une valeur probante plus importante que les déclarations desdits témoins produites au cours de leur déposition devant la Chambre.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- *à titre principal*, de rejeter les allégations de la Défense avancées dans le cadre la Requête en abus de procédure en raison de leur caractère inapproprié à ce stade de la procédure et/ou au motif d'irrecevabilité, et en particulier pour leur non-conformité avec le but et l'objet d'une requête en abus de procédure ; et
- *à titre subsidiaire*, de rejeter la Requête en abus de procédure pour défaut manifeste de fondement.



**Sarah Pellet, Conseil
pour
Paolina Massidda, Conseil Principal**

Fait le 31 janvier 2011

À La Haye (Pays Bas)

²⁷⁷ Voir la Requête en abus de procédure, *supra* note 5, paras. 158 et 171.